

COMMUNE DE BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON



PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION ALLÉGÉE N°3

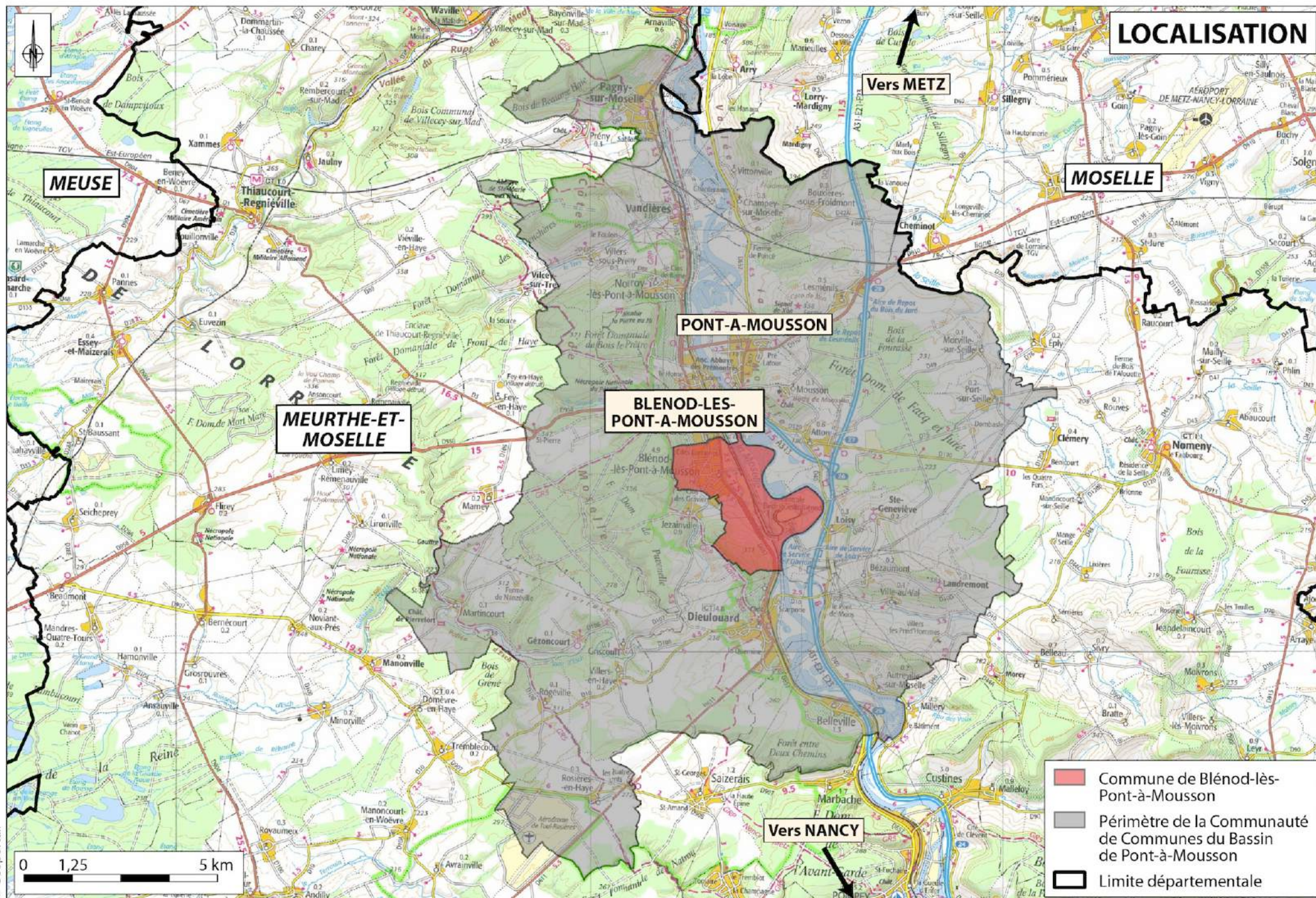
Délibérations du Conseil Municipal
du 25 avril 2017 et du 12 septembre 2017
engageant la révision allégée du PLU



1. Notice explicative

SOMMAIRE

I - CONTEXTE COMMUNAL ET RÉGLEMENTAIRE	p.1
1. Présentation de la commune	p.1
2. Situation du document d'urbanisme local	p.4
3. Objet de la révision allégée et justification de la procédure	p.4
II - OBJECTIFS DE LA RÉVISION ALLÉGÉE ET JUSTIFICATION DU PROJET	p.7
1. Contexte et objectifs de la révision allégée	p.7
2. Justification du projet	p.7
III - EXPOSÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU P.L.U.	p.11
1 - Plan de zonage au 1/2000 ^e	p.11
2 - Règlement (zones UB et 1AU)	p.12
3 - Rapport de présentation (liste des éléments remarquables du paysage)	p.19
IV - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	p.22
1. Cadre juridique et objectifs de l'évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration et de la révision du PLU	p.22
2. Présentation des documents d'urbanisme et de planification supérieurs au PLU	p.24
3. État initial de l'environnement	p.26
4. Incidences et impacts prévisibles de la mise en œuvre de la révision allégée du PLU sur l'environnement	p.57
5. Évaluation des incidences sur le site Natura 2000 de la "Vallée de l'Esch, d'Ansauville à Jézainville"	p.58
6. Indicateurs de suivi	p.60
7. Résumé non technique	p.61



I - CONTEXTE COMMUNAL ET RÉGLEMENTAIRE

1. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

Située en rive gauche de la vallée de la Moselle, la **commune meurthe-et-mosellane de BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON** appartient au canton de Pont-à-Mousson et à l'arrondissement de Nancy.

La commune bénéficie de la **proximité immédiate de la ville de Pont-à-Mousson**, pôle administratif, pôle d'emplois, pôle de commerces et de services.

En matière de coopération intercommunale, la commune fait partie de la **Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson**, compétente dans les domaines suivants : réseau de transports en commun (urbains et scolaires), voies douces, relais d'assistance maternelle, aides à l'amélioration de l'habitat, PLH, zones d'activités, gestion des déchets, entretien et gestion des cours d'eau, parcours de santé et espaces naturels remarquables, gestion d'équipements culturels et sportifs (bibliothèques et médiathèques, conservatoires de musique, piscine, ...), etc.

Le territoire de BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON est couvert par un **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**, approuvé le 17 décembre 2014.

En outre, la commune est couverte par le **SCoTSud54**, approuvé le 14 décembre 2013.

De taille moyenne (958 ha), le territoire communal bénéficie d'un cadre agréable, **marqué par la Vallée de la Moselle** à l'Est, des **coteaux** préfigurant les Côtes de Moselle à l'Ouest, et par la **continuité du tissu urbain avec les communes voisines au Nord**, à savoir Pont-à-Mousson et Maidières.

D'après les données du dernier recensement (2014), la **ville compte près de 4 500 habitants**, ce qui représente une **densité de population égale à 468,8 hab./km²**. Cette densité est bien supérieure aux moyennes locale (152,4 pour la CCBPAM), départementale (139,6) et nationale (117,7), mais inférieure à la densité de Pont-à-Mousson (690) (source : Insee 204).

La **ville de BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON** se concentre dans la partie Nord du territoire communal. Elle est constituée d'une **diversité de formes urbaines et architecturales** (bâti ancien, habitat individuel et jumelé, pavillons, habitat groupé, habitat collectif).

La partie Est de la ville est occupée par le **site industriel de Saint-Gobain PAM**. Le ban est aussi marqué par la présence d'une **centrale électrique** dans sa partie Sud-Est, dans une boucle de la Moselle. Quelques bâtiments et activités se situent le long de la R.D.657, axe qui relie BLÉNOD à Dieulouard au Sud.

Les **boisements** se situent majoritairement sur les coteaux, en frange Ouest du territoire, alors que les **terres agricoles** se localisent principalement dans la partie Sud du ban.

La **Moselle et ses méandres, un canal et plusieurs plans d'eau** (anciennes gravières) prédominent dans la partie Est du territoire communal.

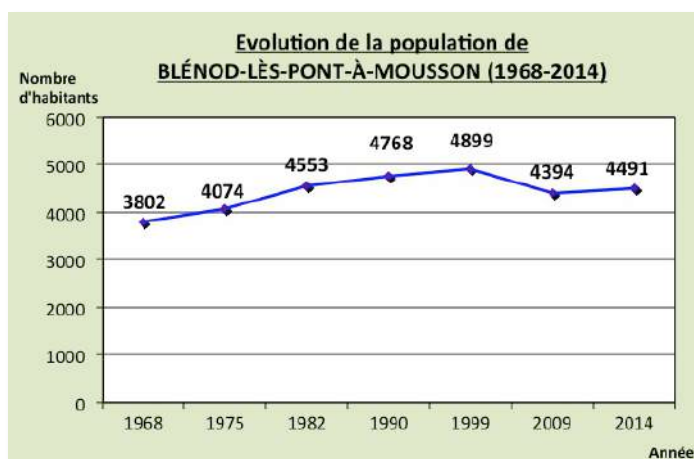
Implantée sur le sillon mosellan, en limite de Pont-à-Mousson et à mi-chemin entre Metz et Nancy, la commune dispose d'une **situation géographique intéressante**, à proximité de grands pôles urbains et économiques.

La commune profite d'une **bonne desserte routière**, grâce à un **axe Nord-Sud (RD 957)** qui relie la ville aux pôles urbains voisins (Pont-à-Mousson, Dieulouard).

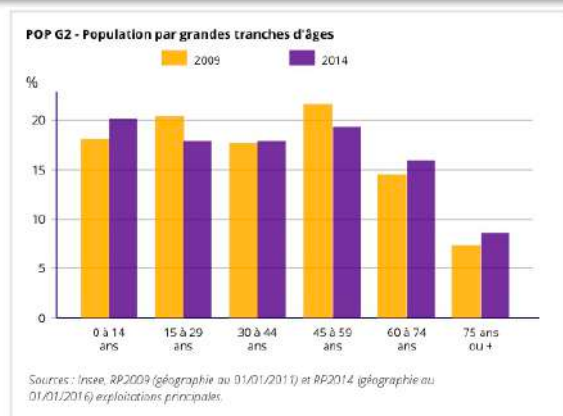
En outre, la commune est relativement **proche de l'A.31**, axe régional structurant qui relie Nancy-Metz-Thionville-Luxembourg. En effet, les échangeurs les plus proches de la ville sont situés à 7 et 10 kms environ (Atton, Belleville-Dieulouard).

Les **déplacements sont dominés par la voiture** (86,4% des ménages disposent d'au moins une voiture). Néanmoins, la commune est desservie par **plusieurs lignes du réseau de transports urbains de la CCBPAM**. On notera aussi que la **gare et la plateforme multimodale de Pont-à-Mousson se situent à proximité de la ville (2 kms)**.

Pendant plusieurs décennies, la ville a vu sa **population augmenter progressivement depuis les années 1960 jusqu'en 1999**. Après une **chute de population dans les années 2000 (-10,3%)**, la tendance actuelle est à la reprise, avec une croissance démographique modérée (+ 2,2% entre 2009 et 2014).



La population communale montre des signes de vieillissement, mais reste jeune. En effet, l'indice de jeunesse (rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle des 60 ans et plus) est supérieur à 1 (1,05 en 2014), et la part des **moins de 30 ans** représente encore **plus du tiers de la population totale** en 2014 (38,1%).



En parallèle, BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON connaît une **augmentation continue du nombre de ménages** (+4,5% entre 2009 et 2014) **et de logements** (+5,6% entre 2009 et 2014). Ainsi, en 2014, la commune comptait 1841 ménages et 2004 logements, dont 1833 résidences principales. Cette évolution est due à la croissance démographique, au phénomène de desserrement des ménages, au renouvellement du parc de logements, ... mais aussi à l'augmentation du nombre de personnes vivant seules. En effet, la part des personnes seules est passée de 26,0% en 2009 à 28,1% en 2014 (+12,9%).

Ces dernières années, on constate une progression du **nombre d'appartements** (+11,9% entre 2009 et 2014) et des **logements à loyer conventionné** (+11,8%). Malgré leur récente progression (+37,9% entre 2009 et 2014), les petits logements (1 à 2 pièces) restent peu nombreux (10,4% du parc en 2014).

Enfin, le **taux de vacance des logements** a augmenté et représente 8,3% du parc immobilier en 2014, d'après l'Insee. La commune dispose donc d'un potentiel de réhabilitation et de mutation de l'habitat et du tissu urbain existant.

2. SITUATION DU DOCUMENT D'URBANISME LOCAL

Le territoire de BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON est couvert par un **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**, approuvé le 17 décembre 2014.

Il n'a fait l'objet d'aucune procédure d'évolution depuis.

3. OBJET DE LA RÉVISION ALLÉGÉE ET JUSTIFICATION DE LA PROCÉDURE

Afin de faire **évoluer et corriger certains points réglementaires** du PLU, et afin **d'intégrer certains projets** ayant émergé depuis 2014, le Conseil Municipal a décidé de **prescrire la révision allégée du PLU** et a défini les **modalités de la concertation** avec la population, par délibération du Conseil Municipal en date du **25 avril 2017**.

Les modalités de la concertation prescrites sont les suivantes :

- une réunion publique,
- un registre de concertation mis à disposition du public en mairie,
- un dossier dans un numéro de "Bonjour Blénod",
- une page dédiée au projet créée sur le site internet de la commune.

Au vu des objets définis pour la révision allégée dans la délibération de prescription, et sur conseil des services de l'État (DDT 54), la commune a finalement engagé **quatre procédures de révision allégée du PLU**, chacune ayant un objet différent. Pour cela, le Conseil municipal a pris une délibération complémentaire le **12 septembre 2017**. Les quatre procédures sont menées en parallèle.

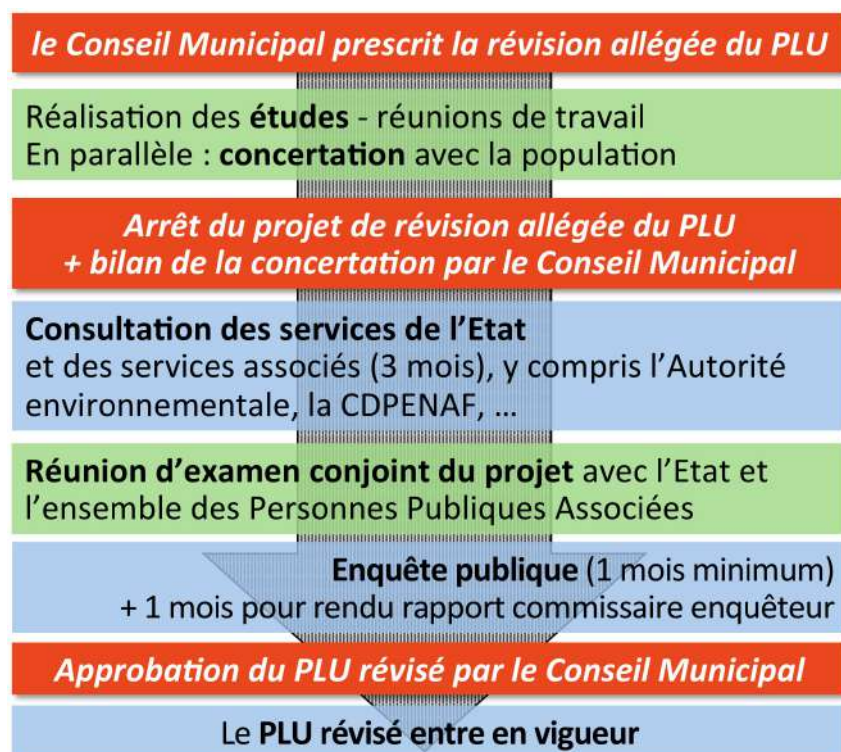
La révision allégée n°3 du PLU de BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON consiste à **revoir et ajuster certaines règles d'aménagement et de construction sur le secteur en entrée de ville**, au Nord, en provenance de Maidières. La procédure supprime la protection réglementaire inscrite au PLU pour deux éléments remarquables du paysage à préserver, de manière à permettre le réaménagement de la voirie. Il est aussi question d'intégrer dans le règlement du PLU des prescriptions qualitatives issues du projet d'aménagement de la ZAC des Longues Rayes (secteurs de zones UBa et 1AUa).

En vertu des dispositions du Code de l'Urbanisme, les évolutions envisagées ayant notamment vocation à réduire une protection édictée en raison de la qualité des paysages, une **procédure de révision** est requise. Les évolutions ayant un objet unique, à savoir l'aménagement de la zone en entrée de ville Nord (modifications réglementaires et graphiques), et ne remettant pas en cause les orientations du PADD, une **procédure allégée** peut être mise en œuvre (*cf. article L.153-34 du Code de l'Urbanisme*).

En outre, le territoire communal de BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON étant concerné par un site Natura 2000, et le PLU approuvé n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, la **présente révision allégée n°3 du PLU est soumise à une évaluation environnementale** proportionnée aux enjeux du projet, conformément à l'article R.104-2 du Code de l'Urbanisme.

La présente notice a pour objet la présentation de la révision allégée n°3 du PLU de BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON.

La procédure de révision allégée est la suivante :



Ainsi, après **arrêt du projet par le Conseil Municipal**, le projet de révision allégée n°3 du PLU sera **envoyé aux Personnes Publiques Associées pour consultation**, en vue d'une réunion d'examen conjointe du dossier, organisée à l'issue des trois mois de consultation.

Enfin, le dossier étant soumis à évaluation environnementale, il sera également transmis pour avis à **l'Autorité environnementale**.

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE SUR LA RÉVISION D'UN P.L.U. ET LA RÉVISION ALLÉGÉE D'UN P.L.U.**Article L.153-31 du Code de l'Urbanisme**

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Article L.153-32 du Code de l'Urbanisme

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L.153-33 du Code de l'Urbanisme

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

Article L.153-34 du Code de l'Urbanisme

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L.153-35 du Code de l'Urbanisme

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement.

**RAPPEL RÉGLEMENTAIRE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES P.L.U.
DONT LE TERRITOIRE COMPREND EN TOUT OU PARTIE UN SITE NATURA 2000****Article R104-9 du Code de l'Urbanisme**

Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur élaboration ;
- 2° De leur révision ;
- 3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

II – OBJECTIFS DE LA RÉVISION ALLÉGÉE ET JUSTIFICATION DU PROJET

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA RÉVISION ALLÉGÉE

L'objet de la révision allégée n°3 du PLU consiste à permettre l'amélioration des aménagements sur le secteur situé à l'entrée Nord de la ville, en provenance de Maidières.

Les objectifs sont doubles : la procédure permet d'intégrer dans le PLU, plus précisément dans le règlement des secteurs couverts par la Zone d'Aménagement Concerté des Longues Rayes (secteurs de zones UBa et 1AUa), des prescriptions particulières qui assureront la qualité des futurs aménagements et constructions au sein du quartier en cours de réalisation (implantation des constructions, emprise au sol, clôtures, ...).

Il s'agit aussi de permettre le réaménagement de la voirie en entrée de ville (rue de Maidières), qui nécessite de supprimer des arbres identifiés dans le PLU comme éléments remarquables du paysage, et à ce titre protégés. La révision allégée supprime donc la protection sur les deux alignements d'arbres concernés.

La révision allégée n°3 consiste donc en la **modification d'un document graphique** (plan de zonage au 1/2000^e), du **règlement écrit (zones UB et 1AU)** et du **rapport de présentation** (complété par la présente notice, et liste des éléments remarquables du paysage modifié).

2. JUSTIFICATION DU PROJET

C'est dans le cadre décrit précédemment qu'**une modification est apportée au zonage** et que le **règlement des secteurs de zone UBa et 1AUa** a été modifié et complété.

La zone concernée par la révision allégée n°3, située en entrée de ville Nord, est la suivante :



Extrait photo aérienne + fond cadastral de la zone concernée, et occupation actuelle des sols

- La première modification concerne l'intégration, dans le règlement du PLU, de prescriptions qualitatives issues du projet d'aménagement de la ZAC des Longues Rayes.

La première tranche de la ZAC des Longues Rayes va s'achever et la deuxième tranche va débiter (cf. plan présenté ci-après).

La commune souhaite aujourd'hui intégrer dans le règlement du PLU les éléments essentiels du cahier des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères et environnementales qui couvrent la zone (notamment en terme de clôtures, d'implantation des constructions et d'emprise au sol des constructions). L'objectif de ces évolutions est d'assurer la bonne intégration dans la ville de ce quartier en construction et de réaffirmer sa vocation d'éco-quartier.

La ZAC a été intégrée au PLU approuvé en 2014, par le biais de **deux secteurs de zones** créés spécifiquement : **UBa et 1AUa**.

Dans le cadre de la révision allégée n°3, le règlement des secteurs de zones UBa et 1AUa va donc être modifié et complété pour reprendre des prescriptions de la ZAC, en particulier aux articles 6 et 7 (implantations des constructions), 9 (emprise au sol maximal des constructions), 11 (aspect extérieur des constructions) et 13 (espaces libres et plantations).



Plan du projet d'aménagement de la ZAC des Longues Rayes, dont la phase 2 va être engagée

- La **deuxième modification concerne la suppression des éléments remarquables du paysage à préserver n°3 et 4**, situés au bord de la rue de Maidières et de l'allée des Peupliers.

En effet, le remaniement de ces alignements d'arbres (14 tilleuls) est prévu dans le cadre du réaménagement de l'entrée de ville et de la voirie, il faut donc supprimer la protection pour permettre éventuellement l'abattage des arbres. À noter, une étude sur l'état de santé des arbres est programmée pour 2018.

Dans le cadre du projet, de nouvelles plantations seront effectuées de l'autre côté de la rue de Maidières (cf. *schéma d'intention présenté ci-dessous*).

En outre, la commune envisage d'autres plantations dans la ville, notamment un projet de verger pédagogique (non localisé).



Projet d'aménagement de la rue de Maidières, en entrée de ville Nord de BLÉNOD

• Des évolutions du PLU sans incidence sur le PADD

Les modifications et les évolutions du PLU opérées dans le cadre du projet de révision allégée n°3 demeurent de faible ampleur et n'ont pas d'incidence sur les principes et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU en vigueur.

En effet, la zone des Longues Rayes est identifiée comme zone à développer et à aménager dans le PADD. Par contre, les conditions de son aménagement ne sont pas précisées. On notera toutefois que la préservation de jardins grâce à la limitation des emprises au sol des constructions sur les parcelles répond à l'objectif "Préserver les cœurs d'îlots dans la zone urbaine" de l'orientation générale n°4 "Préserver durablement les ressources naturelles".

En ce qui concerne les deux alignements d'arbres dont la protection est supprimée, ils ne sont pas spécifiquement repérés dans le PADD.

• Des évolutions du PLU compatibles avec le SCoTSud54

Dans l'armature urbaine définie par le SCoTSud54, la commune de BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON est incluse dans l'agglomération-relais de Pont-à-Mousson. Avec Maidières et Jézainville, elle constitue l'une des trois polarités autour de la ville-centre de Pont-à-Mousson.

Le projet de révision allégée n°3 du PLU de BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON n'a pas de conséquence et n'affiche aucune incompatibilité avec les objectifs du SCoTSud54 en termes de :

- production de logements
- mixité sociale et mixité urbaine
- mobilité
- organisation des services
- consommation de l'espace
- protection et valorisation de la biodiversité au travers de la Trame Verte et Bleue
- préservation de la ressource agricole et forestière
- préservation et valorisation du patrimoine bâti
- préservation, de précaution et d'économie de la ressource en eau
- prise en compte des risques et des nuisances.

Les modifications et compléments du règlement pour les secteurs de zone UBa et 1AUa ne sont pas incompatibles avec les orientations et objectifs du SCoT.

En ce qui concerne la suppression de la protection des deux alignements d'arbres en entrée de ville, elle n'impacte pas la Trame Verte et Bleue du territoire.

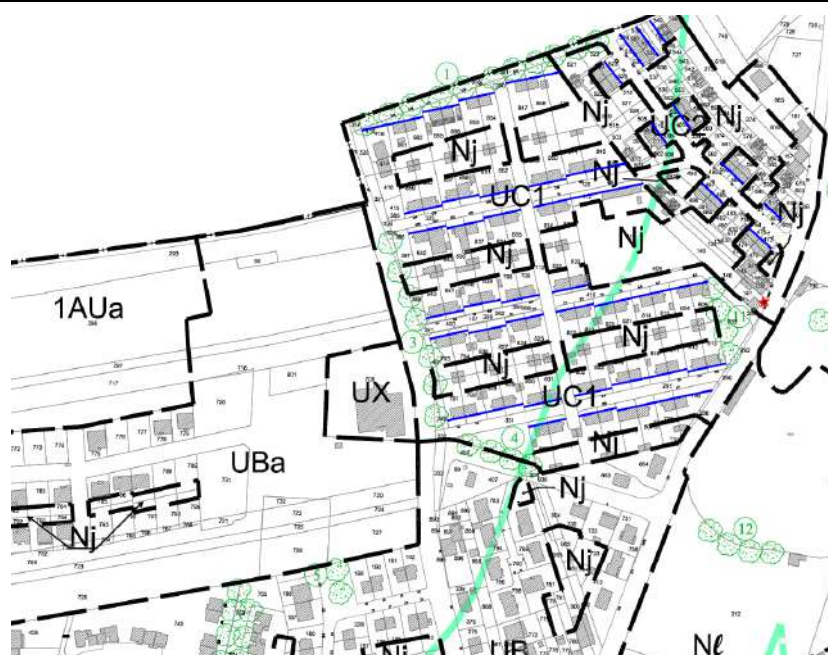
III – EXPOSÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU P.L.U.

1 - PLAN DE ZONAGE AU 1/2000^e

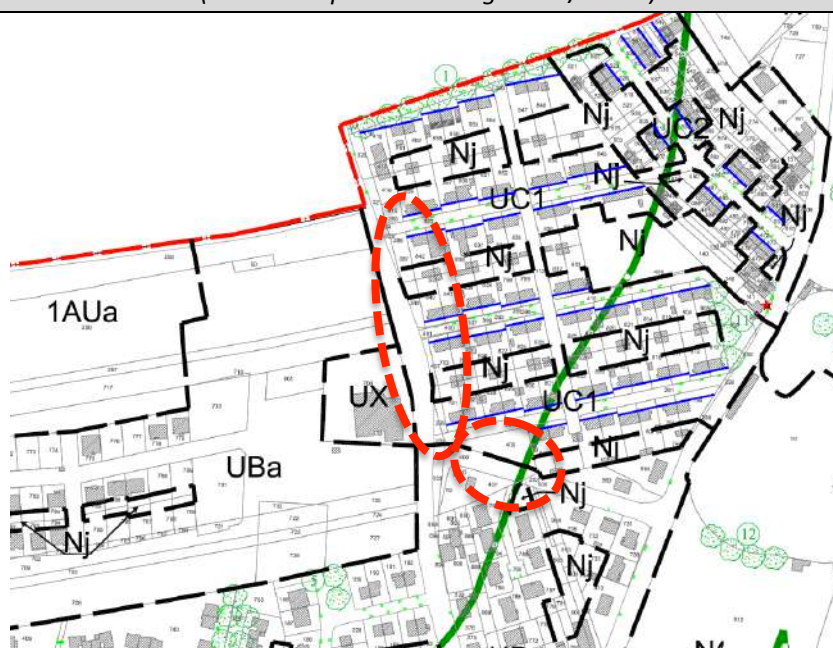
Sur la planche 2 du plan de zonage au 1/2000^e (cf. extraits du plan de zonage avant et après modification, ci-après) :

- suppression de deux éléments remarquables du paysage, les n°3 et n°4, situés en entrée de ville depuis Maidières, au Nord.

Avant révision allégée n°3 du PLU
(extrait du plan de zonage au 1/2000^e)



Après révision allégée n°3 du PLU
(extrait du plan de zonage au 1/2000^e)



2 - RÈGLEMENT (ZONES UB ET 1AU)

2.1. Règlement de la zone UB

Le **règlement de la zone UB** (articles 6, 7, 9, 10, 11, 13, et ajout d'une annexe) **est modifié** comme suit :

Avant révision allégée n°3 du PLU	Après révision allégée n°3 du PLU
ARTICLE UB6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES 6.3. Dans le secteur UBa : Les constructions pourront être édifiées en limite ou en recul des voies et emprises publiques.	ARTICLE UB6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES 6.3. Dans le secteur UBa : Les constructions pourront être édifiées en limite ou en recul des voies et emprises publiques. Les constructions seront implantées à l'intérieur des zones hachurées rouges, reportées et cotées sur le plan joint ci-dessous. En dehors de ces zones de construction, seules les constructions légères créant moins de 20 m² de surface de plancher sont autorisées.  <i>Le document est annexé à la fin du règlement de la zone UB en format A4</i>
ARTICLE UB7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES 7.3. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.	ARTICLE UB7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES 7.3. Dans le secteur UBa : - Pour les terrains situés au Sud de la rue Théodore Monod (cf. plan annexe du règlement de la zone UB) : Les constructions doivent être édifiées d'une limite séparative à l'autre afin de former une continuité bâtie sur rue, sauf cas particulier identifié sur le schéma d'implantation (recul de 3 mètres par rapport à une limite latérale). Cette disposition n'interdit pas les avant-corps de bâtiment, côté rue ou côté jardin, et d'une manière générale les volumes implantés en retrait d'une limite dès lors que la volumétrie générale du projet établit une continuité bâtie d'une limite à l'autre.

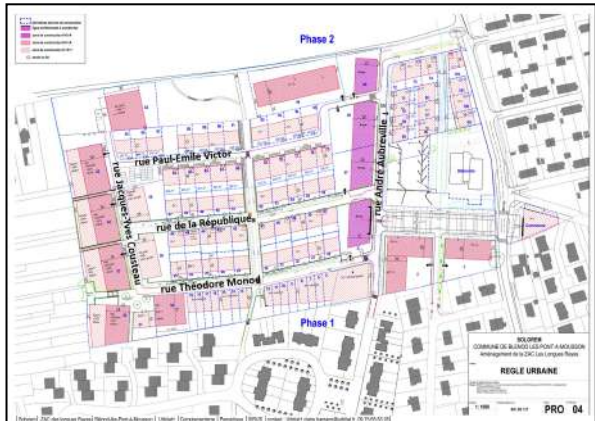
Avant révision allégée n°3 du PLU	Après révision allégée n°3 du PLU
	- Pour les terrains situés au Nord de la rue Théodore Monod et de part et d'autre de la rue de la République (cf. plan annexe du règlement de la zone UB) : Les constructions peuvent être implantées sur au plus une de leurs deux limites séparatives latérales. Par rapport aux limites séparatives, les constructions sont implantées : • soit sur la limite, dans ce cas leur hauteur au faîtage est limitée à 10 mètres ; • soit de telle façon que tout point de la construction se trouve en recul de la limite séparative d'une distance supérieure ou égale à la moitié de sa hauteur ($\text{recul} \geq H/2$) avec minimum 3 mètres. - Pour les autres terrains en secteur UBa : Par rapport aux limites séparatives, toute construction est implantée : • soit contiguë à la limite, dans ce cas la hauteur au faîtage est limitée à 10 mètres ; • soit de telle façon que tout point de la construction se trouve en recul de la limite séparative d'une distance supérieure ou égale à la moitié de sa hauteur ($\text{recul} \geq H/2$) avec minimum 3 mètres. - Et, dans tout le secteur UBa : Les constructions édifiées contre la limite séparative sont dépourvues de sous-sol sur une distance d'au moins 3 mètres par rapport à cette limite. 7.4. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.
ARTICLE UB9 - EMPRISE AU SOL 9.1. (...) pas de point 9.2.	ARTICLE UB9 - EMPRISE AU SOL 9.1. (...) 9.2. Dans le secteur UBa : L'emprise au sol totale des constructions à édifier sur un terrain ne peut excéder 60% de la superficie du terrain. Dans le cas de terrains situés partiellement en secteur de zone UBa et en secteur de zone Nj, l'emprise au sol totale des constructions à édifier ne peut excéder 50% de la superficie du terrain classée en UBa.
ARTICLE UB10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS 10.1. Hauteur maximale 10.1.1. (...) Dans le secteur UBa : La hauteur maximale des constructions est de 15 m. Cette hauteur est limitée à 10 m au faîtage sur la limite séparative. 10.1.2. (...)	ARTICLE UB10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS 10.1. Hauteur maximale 10.1.1. (...) Dans le secteur UBa : La hauteur maximale des constructions est de 15 m. Cette hauteur est limitée à 10 m au faîtage sur la limite séparative. Le niveau zéro de référence pour chaque terrain est le niveau fini maximal du domaine public en limite du terrain à bâtir. Le niveau fini du rez-de-chaussée se situe au plus 50 cm au-dessus du niveau zéro du terrain. 10.1.2. (...)

Avant révision allégée n°3 du PLU	Après révision allégée n°3 du PLU
ARTICLE UB11 - ASPECT EXTERIEUR 11.4. Clôtures pas de point 11.4.3.	ARTICLE UB11 - ASPECT EXTERIEUR 11.4. Clôtures 11.4.3. Dans le secteur UBa : - Pour les terrains situés au Sud de la rue Théodore Monod (cf. plan en annexe du règlement de la zone UB) : • L'espace entre la construction et la rue peut ne pas être clôturé ; il sera traité en cour de devant avec un revêtement de sol différencié du trottoir. • D'une hauteur totale comprise entre 1,20 et 1,50 mètre, la clôture sur rue ou sur espace public sera constituée d'une haie, qui sera doublée, à l'arrière, par une clôture trois fils ou une clôture grillagée implantée en retrait de 60 cm par rapport à sa limite sur rue. - Pour les terrains situés au Nord de la rue Théodore Monod (cf. plan en annexe du règlement de la zone UB) : D'une hauteur totale comprise entre 1,20 et 1,50 mètre, la clôture sur rue ou sur espace public sera constituée d'une haie, qui sera doublée, à l'arrière, par une clôture trois fils ou une clôture grillagée implantée en retrait de 60 cm par rapport à sa limite sur rue. - Pour les terrains situés de part et d'autre de la rue de la République (cf. plan en annexe du règlement de la zone UB) : D'une hauteur totale comprise entre 1,20 et 2,00 mètres, la clôture sur rue ou sur espace public sera constituée d'une haie, qui sera doublée, à l'arrière, par une clôture trois fils ou une clôture grillagée implantée en retrait de 60 cm par rapport à sa limite sur rue. - Pour les autres terrains en secteur UBa, notamment rue André Aubreville (cf. plan en annexe du règlement de la zone UB) : • L'espace entre la construction et la rue peut ne pas être clôturé ; il sera traité en cour de devant avec un revêtement de sol différencié du trottoir. • Les terrains seront impérativement délimités par une clôture sur rue ou sur espace public, qui sera constituée : ▪ soit par un mur maçonné d'une hauteur comprise entre 0,70 et 1,50 mètre, de ton gris-beige ou terre (les autres coloris sont exclus) ; ▪ soit par un muret bahut d'une hauteur maximale de 0,50 mètres, de ton gris-beige ou terre (les autres coloris sont exclus), rehaussé d'un barreaudage métallique vertical de ton sombre, le tout ne devant pas dépasser 1,80 mètre. - Et, dans tout le secteur UBa : D'une hauteur totale comprise entre 1,20 et 2,00 mètres, la clôture sur limite séparative sera constituée d'une haie et d'un grillage simple, ou d'une clôture bois.

Avant révision allégée n°3 du PLU	Après révision allégée n°3 du PLU
ARTICLE UB13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES 13.3. Dans le secteur UBa : Les surfaces imperméables (toitures, sols extérieurs) totalisent au plus 50% de la superficie du lot de construction. La réalisation d'une citerne de récupération des eaux pluviales est conseillée. Les terrains d'agrément devront être plantés à raison d'un arbre de haute tige ou cépée pour 150 m².	ARTICLE UB13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES 13.3. Dans le secteur UBa : Dans le cas de terrains situés partiellement en secteur de zone UBa et en secteur de zone Nj : les surfaces imperméables (toitures, sols extérieurs) totalisent au plus 50% de la superficie de la partie du terrain classée en UBa. Dans les autres cas, les surfaces imperméables (toitures, sols extérieurs) totalisent au plus 50% 60% de la superficie du terrain. La réalisation d'une citerne de récupération des eaux pluviales est conseillée. Les terrains d'agrément devront être plantés à raison d'un arbre de haute tige ou cépée pour 150 m². Le traitement des sols extérieurs de la parcelle doit veiller à limiter son imperméabilisation et à faciliter l'écoulement gravitaire des eaux pluviales.
pas d'annexe au règlement de la zone UB	ANNEXE AU RÈGLEMENT DE LA ZONE UB

2.2. Règlement de la zone 1AU

Le **règlement de la zone 1AU** (articles 6, 7, 9, 10, 11, 13, et ajout d'une annexe) **est modifié** comme suit :

Avant révision allégée n°3 du PLU	Après révision allégée n°3 du PLU
ARTICLE 1AU6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES 6.3. Dans le secteur 1AUa : Les constructions pourront être édifiées en limite ou en recul des voies et emprises publiques.	ARTICLE 1AU6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES 6.3. Dans le secteur 1AUa : Les constructions pourront être édifiées en limite ou en recul des voies et emprises publiques. Les constructions seront implantées à l'intérieur des zones hachurées rouges, reportées et cotées sur le plan joint ci-dessous. En dehors de ces zones de construction, seules les constructions légères créant moins de 20 m² de surface de plancher sont autorisées.  <i>Le document est annexé à la fin du règlement de la zone 1AU en format A4</i>
ARTICLE 1AU7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES 7.3. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.	ARTICLE 1AU7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES 7.3. Dans le secteur 1AUa : Pour les terrains situés de part et d'autre de la rue Paul-Emile Victor (cf. plan en annexe du règlement de la zone 1AU) : - Par rapport aux limites séparatives, toute construction est implantée : • soit contiguë à la limite Est de la parcelle, dans ce cas la hauteur au faitage est limitée à 10 mètres ; • soit de telle façon que tout point de la construction se trouve en recul de la limite séparative d'une distance supérieure ou égale à la moitié de sa hauteur (recul $\geq H/2$) avec minimum 3 mètres. - Les constructions édifiées contre la limite séparative sont dépourvues de sous-sol sur une distance d'au moins 3 mètres par rapport à cette limite. 7.4. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.

<i>Avant révision allégée n°3 du PLU</i>	<i>Après révision allégée n°3 du PLU</i>
ARTICLE 1AU9 - EMPRISE AU SOL 9.1. (...) <i>pas de point 9.2.</i>	ARTICLE 1AU9 - EMPRISE AU SOL 9.1. (...) 9.2. Dans le secteur 1AUa : L'emprise au sol totale des constructions à édifier sur un terrain ne peut excéder 60% de la superficie du terrain.
ARTICLE 1AU10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS 10.1. Hauteur maximale 10.1.1. (...) Dans le secteur 1AUa : La hauteur maximale des constructions est de 15 m. Cette hauteur est limitée à 10 m au faitage sur la limite séparative. 10.1.2. (...)	ARTICLE 1AU10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS 10.1. Hauteur maximale 10.1.1. (...) Dans le secteur 1AUa : La hauteur maximale des constructions est de 15 m. Cette hauteur est limitée à 10 m au faitage sur la limite séparative. Le niveau zéro de référence pour chaque terrain est le niveau fini maximal du domaine public en limite du terrain à bâtir. Le niveau fini du rez-de-chaussée se situe au plus 50 cm au-dessus du niveau zéro du terrain. 10.1.2. (...)
ARTICLE 1AU11 - ASPECT EXTERIEUR 11.2. Toitures - Volumes (...) 11.2.2 Dans le secteur 1AUa : Les constructions sont couvertes : - soit d'une toiture plate végétalisée, - soit d'une toiture en pente. Le matériau de toiture présentera un coloris mat brun-rouge. 11.4. Clôtures <i>pas de point 11.4.3.</i>	ARTICLE 1AU11 - ASPECT EXTERIEUR 11.2. Toitures - Volumes (...) 11.2.2 Dans le secteur 1AUa : Les constructions sont couvertes : - soit d'une toiture plate végétalisée, - soit d'une toiture en pente. Le matériau de toiture sera de couleur foncée. 11.4. Clôtures 11.4.3. Dans le secteur 1AUa : - L'espace entre la construction et la rue peut ne pas être clôturé ; il sera traité en cour de devant avec un revêtement de sol différencié du trottoir. - D'une hauteur totale comprise entre 1,20 et 2,00 mètres, la clôture sur rue ou sur espace public sera constituée d'une clôture grillagée, ou bois, sous laquelle un muret de fondation d'une hauteur maximum de 0,50 mètre est autorisé.
ARTICLE 1AU13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES 13.3. Dans le secteur 1AUa : Les surfaces imperméables (toitures, sols extérieurs) totalisent au plus 50% de la superficie du lot de construction. La réalisation d'une citerne de récupération des eaux pluviales est conseillée. Les terrains d'agrément devront être plantés à raison d'un arbre de haute tige ou cépée pour 150 m².	ARTICLE 1AU13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES 13.3. Dans le secteur 1AUa : Les surfaces imperméables (toitures, sols extérieurs) totalisent au plus 50% 60% de la superficie du terrain. La réalisation d'une citerne de récupération des eaux pluviales est conseillée. Les terrains d'agrément devront être plantés à raison d'un arbre de haute tige ou cépée pour 150 m². Le traitement des sols extérieurs de la parcelle doit veiller à limiter son imperméabilisation et à faciliter l'écoulement gravitaire des eaux pluviales.

Avant révision allégée n°3 du PLU	Après révision allégée n°3 du PLU
<i>pas d'annexe au règlement de la zone 1AU</i>	ANNEXE AU RÈGLEMENT DE LA ZONE 1AU 

3 - RAPPORT DE PRÉSENTATION (LISTE DES ÉLÉMENTS REMARQUABLES DU PAYSAGE)

Le rapport de présentation (pièce n°1 du dossier de PLU) est complété par la présente notice explicative qui lui sera annexée.

De plus, la liste et la carte identifiant les Éléments Remarquables du Paysage, qui apparaissent en pages 177 à 179 du rapport de présentation du PLU, ont besoin d'être modifiées. En effet, la présente révision allégée supprime deux éléments remarquables du paysage, à savoir les n°3 et n°4, cités à la page 177 du rapport et localisés sur une carte à la page 179.

➤ Avant révision allégée n°3 du PLU

N°	NATURE	LOCALISATION	Zone PLU
1	Alignement d'arbres		UC1
2	Alignement d'arbres		UA N
3	Alignement d'arbres		UC1
4	Alignement d'arbres		UB
5	Arbres isolés		UB
6	Alignement d'arbres		UB
7	Alignement d'arbres		UB
8	Alignement d'arbres		UB
9	Arbre isolé		
10	Bosquet		
11	Alignement d'arbres		
12	Alignement d'arbres		
13	Arbre isolé		
14	Arbres isolés		
15	Arbre isolé		
16	Alignement d'arbres		
17	Alignement d'arbres		
18	Alignement d'arbres		
19	Haie		
20	Arbre isolé		
21	Alignement d'arbres		
22	Haie		
23	Arbres isolés		
24	Alignement d'arbres		
25	Alignement d'arbres		
26	Alignement d'arbres		
27	Arbre isolé		
28	Bosquet		
29	Alignement d'arbres		
30	Alignement d'arbres		
31	Alignement d'arbres		
32	Haie		
33	Haie		
34	Haie		
35	Ripisylve		
36	Arbre isolé		
37	Alignement d'arbres		
38	Alignement d'arbres		
39	Alignement d'arbres		

Cf Cartographie joint



Blénod-lès-Pont-à-Mo

Blénod-lès-Pont-à-Mousson - PLU - ESTERR

179

➤ *Après révision allégée n°3 du PLU*

N°	NATURE	LOCALISATION	Zone PLU
1	Alignement d'arbres	<i>Cf Cartographie jointe</i>	UC1
2	Alignement d'arbres		UA N
3	Alignement d'arbres		UC1
4	Alignement d'arbres		UB
5	Arbres isolés		UB
6	Alignement d'arbres		UB
7	Alignement d'arbres		UB
8	Alignement d'arbres		UB
9	Arbre isolé		N
10	Bosquet		N
11	Alignement d'arbres		UC1
12	Alignement d'arbres		NI
13	Arbre isolé		UB
14	Arbres isolés		UB
15	Arbre isolé		UB
16	Alignement d'arbres		UD
17	Alignement d'arbres		UD
18	Alignement d'arbres		UB
19	Haie		N
20	Arbre isolé		UB
21	Alignement d'arbres		N
22	Haie		N
23	Arbres isolés		UD
24	Alignement d'arbres		UD
25	Alignement d'arbres		Nc
26	Alignement d'arbres		UD
27	Arbre isolé		UD
28	Bosquet		UD
29	Alignement d'arbres		UD
30	Alignement d'arbres		Nc
31	Alignement d'arbres		Nc
32	Haie		Nc
33	Haie		Nc
34	Haie		UB
35	Ripisylve		Aa
36	Arbre isolé		Aa
37	Alignement d'arbres		N
38	Alignement d'arbres		UD
39	Alignement d'arbres		UB
40	Arbres isolés		UA

Blénod-les-Pont-à-Mousson – PLU – ESTERR



Blénod-les-Pont-à-Mousson – PLU – ESTERR

178

IV - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. CADRE JURIDIQUE ET OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION ET DE LA RÉVISION DU PLU

1.1. Cadre juridique

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a instauré le principe d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Conformément à l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 et au décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, une évaluation des incidences sur l'environnement est nécessaire lorsque les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive du 27 juin 2001, transposée en droit français par les articles R.104-18 à R.104-33 du Code de l'Urbanisme.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite "loi Grenelle II") a modifié plusieurs codes. La partie réglementaire a notamment été modifiée par le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. En modifiant les articles R.121-14 et suivants du Code de l'Urbanisme, actuellement R.104-18 et suivants et tout particulièrement R.104-28 à 33, ce décret élargit le champ d'application de l'évaluation environnementale et introduit une nouvelle procédure dite d'"examen au cas par cas".

Les PLU sont soumis à évaluation environnementale de manière systématique si un site Natura 2000 est présent sur le territoire de la commune ou au "cas par cas" si celui-ci se situe sur le territoire d'une commune limitrophe.

La révision allégée n°3 du PLU de BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON est soumise à évaluation environnementale puisque le territoire communal abrite une partie d'un site Natura 2000 et que la présence d'un tel site justifie de manière systématique la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

L'élaboration et la révision d'un document d'urbanisme sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement. Ainsi, l'extension et la multiplication des zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peuvent avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages). A l'inverse, le PLU en lui-même peut contribuer à maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels, ...).

Le contenu de l'évaluation environnementale est précisé par l'article R.104-18 du Code de l'Environnement :

- 1) Présentation résumée des objectifs du document et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible,
- 2) Analyse de l'état initial et perspectives d'évolution,
- 3) Analyse des incidences sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000,
- 4) Exposé des motifs du choix retenu (par rapport aux solutions de substitution),
- 5) Présentation des mesures d'évitement, réduction voire de compensation,
- 6) Définition des critères, indicateurs et modalités de suivi,
- 7) Résumé non technique.

A la suite de la parution du décret du 9 avril 2010 relatif aux incidences Natura 2000, l'État a porté à connaissance de la commune les obligations relatives aux articles L.414-4 et R.414-19 à 26 du Code de l'Environnement qui ont été renforcés en matière de prise en compte des incidences environnementales que peuvent avoir en particulier les PLU sur un ou plusieurs sites du réseau Natura 2000.

Les conditions de réalisation de l'étude des incidences possibles sur le réseau Natura 2000 issu des directives Habitats et Oiseaux, sont précisées dans le décret n°2005-608 du 27 mai 2005, qui mentionne notamment que ce document est préparé sous l'autorité du Préfet par la DREAL, ainsi que dans une circulaire du Ministère de l'Équipement du 6 mars 2006.

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le PLU en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

1.2. Objectifs de l'évaluation environnementale

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le PLU en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

L'évaluation environnementale vise donc ici à apprécier les enjeux environnementaux réels sur la commune et à proposer le cas échéant, des mesures proportionnées aux incidences effectives du PLU sur l'environnement.

2. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE PLANIFICATION SUPÉRIEURS AU PLU

Les politiques publiques à l'œuvre sur le territoire communal de BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON relèvent pour la plupart de la réponse à des enjeux communs, même si elles sont abordées sous l'angle de problématiques thématiques ou territorialisées différentes.

Il est donc essentiel de confronter les différents intérêts et de coordonner ces enjeux communs.

Pour ce faire, le Code de l'Urbanisme prescrit à travers un certain nombre de textes, l'obligation d'assurer, en l'absence d'un SCoT sur le territoire, la compatibilité du contenu du PLU avec les documents de norme juridique supérieure à la sienne, et d'en prendre d'autres en considération ; les termes de compatibilité et de prise en considération ayant une valeur juridique fondamentalement différente.

Ainsi, conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation : 1° [...] décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ».

La description de l'articulation consiste en la définition du lien existant entre le PLU et les plans, schémas et programmes, et l'exposé des orientations importantes pour le territoire.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ont affirmé le rôle intégrateur du SCoT, en supprimant le lien juridique du PLU avec certains documents de rang supérieur au SCoT lorsque le PLU est couvert par un SCoT.

Concernant le PLU de BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON, le **SCoT Sud 54** joue un rôle intégrateur.

En présence d'un SCoT, le PLU doit néanmoins directement prendre en compte le Plan Climat-Énergie Territorial (PCET) lorsqu'il tient lieu de plan de déplacement urbain. Mais ce n'est pas le cas pour le PCET du Val de Lorraine.

A l'exception du SCoT, le PLU n'a donc plus de lien juridique direct avec les autres documents de rang supérieur.

Le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Meurthe-et-Mosellan (SCoTSud54)

La commune de BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON se situe dans le périmètre du SCoTSud54 qui regroupe 476 communes, dans le réseau d'agglomération du Sillon lorrain. Son périmètre a été fixé par arrêté préfectoral le 19 juin 2007. Ce périmètre comprend les deux tiers du département de Meurthe-et-Moselle avec pour principales villes Nancy, Toul, Lunéville et Pont-à-Mousson.

Le document a été arrêté par le Comité Syndical le 16 février 2013 et approuvé le 14 décembre 2013.

La réflexion et l'organisation du projet d'aménagement et de développement durable ont débouché sur trois grands axes politiques :

- Axe 1 : Réinventer le Sud Meurthe-et-Moselle en Lorraine et dans la grande région (donner un nouvel élan économique au Sud54 notamment en mettant en œuvre une stratégie économique diversifiée, accompagner la stratégie de développement métropolitain)
- Axe 2: Organiser un territoire au service de la cohésion (conforter une armature territoriale multipolaire notamment en valorisant les atouts du territoire, en développant une offre attractive et diversifiée en logement et en favorisant une offre commerciale équilibrée, et garantir les grands équilibres spatiaux par la métropole verte en consolidant l'armature verte, en assurant le bon fonctionnement écologique des milieux naturels, en préservant la qualité des paysages, en protégeant les espaces agricoles et forestiers et en développant un système vert urbain)
- Axe 3 : Aménager durablement le territoire pour le rendre attractif (développer un urbanisme durable tenant compte des spécificités locales notamment en maîtrisant le développement de l'urbanisation et en mettant en œuvre un aménagement respectueux des ressources, et concilier environnement et développement en préservant la sécurité, la santé, et le bien-être des habitants du territoire et en économisant les ressources en eau, minérales et énergies).

L'évaluation environnementale fait apparaître que le SCoT Sud 54 ne prévoit aucun nouveau développement ou aménagement important dans les sites Natura 2000 existants sur son territoire.

Le PADD du SCoTSud54 affirme la nécessité de :

- maintenir la biodiversité (faune, flore) ;
- conserver et développer les ressources économiques (forêt, granulats, produits agricoles) ;
- conserver et développer l'offre de loisirs aux habitants du territoire (promenade) ;
- conserver et développer le lien entre les espaces urbanisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers.

La révision allégée du PLU de BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON s'inscrit dans les principes d'aménagement du SCoT puisque elle contribue aux objectifs privilégier le développement dans l'enveloppe urbaine ainsi que de diversification et de densification des formes bâties (urbanisation de dents creuses, valorisation du cœur de ville).

Par ailleurs, la révision allégée ne compromet pas la trame verte et bleue du SCoT puisque les modifications ne concernent ni réservoirs de biodiversité et ni corridors écologiques.

3. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cet état initial de l'environnement se base en partie sur celui réalisé à l'occasion de la révision générale du PLU, approuvée le 17 décembre 2014. Il a été complété et actualisé au vu des données et connaissances actuelles, et des nouveaux documents entrés en vigueur.

3.1. Contexte géographique : climat, relief, géologie

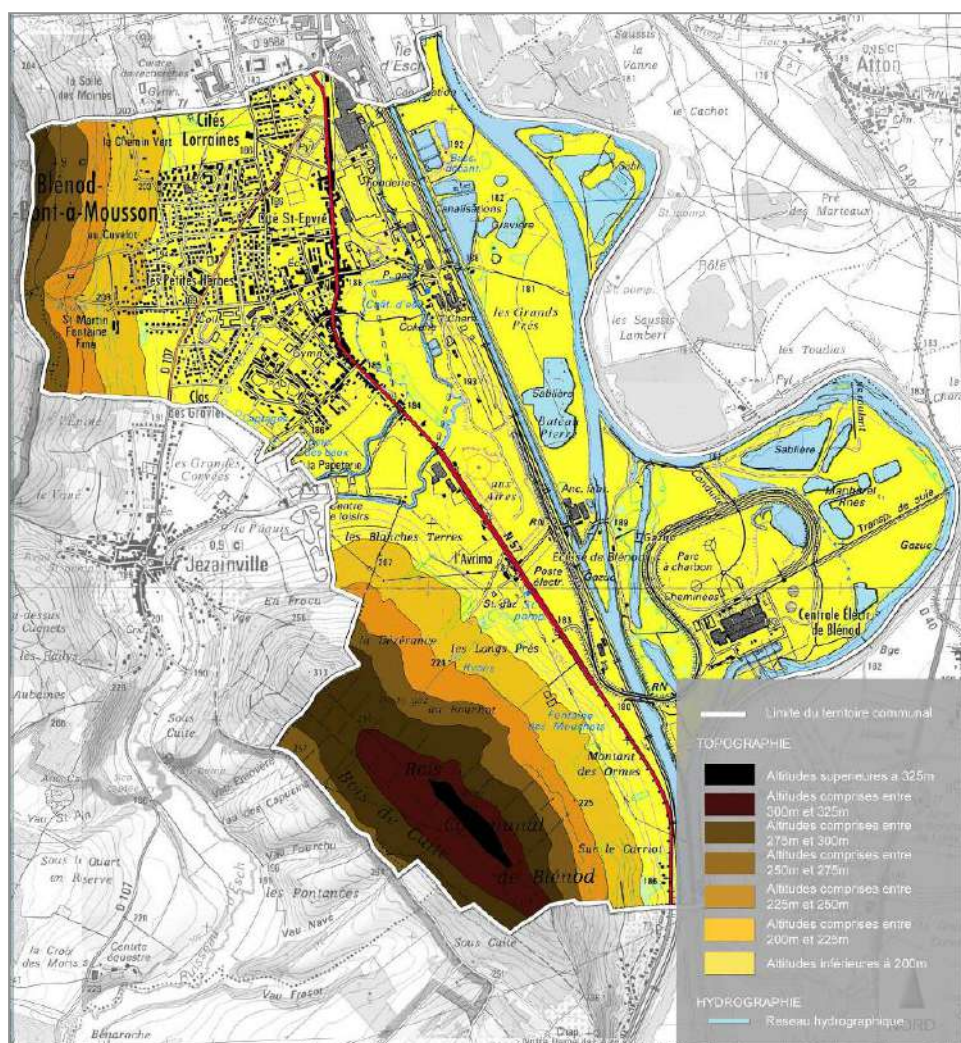
BLÉNOD-LES-PONT-À-MOUSSON s'est développée dans un contexte morphologique caractérisé par une large vallée ouverte et hydrologiquement très riche, la vallée de la Moselle, bordée à l'Ouest par un relief de côte (la Côte de Moselle).

3.1.1. Relief

Le territoire communal s'inscrit dans le paysage de la Vallée de la Moselle, large vallée alluviale plane, bordée à l'Ouest par un front de côte, et à l'Est par des buttes témoins.

Le ban de BLÉNOD-LES-PONT-À-MOUSSON est ainsi composé au 2/3 par la Vallée de la Moselle, à une altitude de 181 à 200 mètres. Le 1/3 restant correspond au relief de côte, sur toute la bordure Ouest / Sud-Ouest du ban communal, où l'altitude varie de 220 à 331 mètres.

Le point le plus bas correspond au lit mineur de la Moselle, à 181 mètres, le point culminant étant situé dans le Bois Communal de Blénod-lès-Pont-à-Mousson, à 331 mètres.



Carte du relief de Blénod-lès-Pont-à-Mousson

3.1.2. Eaux superficielles

• La Moselle

La commune présente un réseau hydrographique très développé au sein duquel la Moselle est un élément incontournable du paysage. La Moselle influence l'occupation du sol d'une grande partie du ban communal, située à l'Est de la voie de chemin de fer.

La Moselle est la rivière principale du secteur et l'élément majeur de cette vallée. Elle a été rendue navigable pour des navires au gabarit européen (chalands de 3 000 tonnes) grâce à l'aménagement de son cours par des écluses. On en retrouve une sur le territoire de BLÉNOD, à proximité de la centrale électrique.

• Le ruisseau de l'Esch

L'Esch est une rivière de Woëvre, en Meuse. Elle naît au pied des côtes de Meuse, au sein du parc naturel régional de Lorraine. à Jouy-sous-les-Côtes. Elle traverse ensuite la région des étangs de la forêt de la Reine, puis pointe en direction de la vallée de la Moselle sur un axe Nord-Est.

Juste avant BLÉNOD, sur le territoire de Jezainville, elle se divise en deux bras. Bordés par une riche ripisylve, leur caractère est très naturel. Au niveau du site des fonderies Saint-Gobain PAM, l'Esch reprend un cours unique.

Malgré son passage au cœur de la zone industrielle, l'Esch garde un caractère encore très naturel, avec une ripisylve très fournie.

Elle rejoint finalement la Moselle à la limite des bans de BLÉNOD et Pont-à-Mousson, formant avec l'ancien canal de dérivation, l'île d'Esch.

En 2006, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse a noté la qualité de l'Esch à hauteur de Jezainville comme "bonne" (catégorie 1B), et ce, en amélioration par rapport à 2005 (passable catégorie 2).

Du point de vue piscicole, l'Esch est classée cours d'eau de première catégorie (rivière à truites) sur toute la longueur de son parcours.

• Le canal de dérivation (gabarit Freycinet)

Auparavant, la navigation se faisait sur la Moselle et sur des dérivations (canal latéral à la Moselle), dont une partie existe toujours le long de la voie de chemin de fer. Cette dérivation permettait de contourner les sinuosités de la Moselle entre Dieulouard et Pont-à-Mousson.

Devenu obsolète avec l'arrivée du gabarit européen, les parties du canal au gabarit Freycinet (péniche de 250 à 400 tonnes), qui n'avait pas pu être mises au gabarit européen, ont été abandonnées.

Sur BLÉNOD, le canal de dérivation a été en partie bouché au niveau de la zone industrielle, afin de permettre la traversée de la voie de chemin de fer et l'accès aux sablières de la vallée de la Moselle. La circulation de l'eau perdure grâce à une canalisation. L'ancienne écluse, devenue inutile, est à l'abandon.

Mais l'abandon de la circulation sur le canal ne signifie pas que celui-ci a perdu toute utilité. En effet, avec la baisse du courant, il est devenu un lieu très apprécié par certaines espèces de poisson, préférant les eaux à faible débit, voire stagnante, comme la carpe.

3.1.3. Géologie

Le territoire de BLÉNOD étant essentiellement occupé par la vallée de la Moselle, une grande partie du ban est composé d'une couche d'alluvions des fonds de la vallée.

Le fond de la vallée de la Moselle est rempli par une nappe d'alluvions relativement épaisses qui porte la plaine alluviale actuelle. Cette nappe est généralement constituée d'alluvions grossières et sableuses recouvertes d'une couche de matériaux sablo-limoneux appelée recouvrement, ou découvertes par les exploitants de gravières.

L'épaisseur de cette couverture limono-argileuse varie de 1 à 2 mètres, parfois moins. Les alluvions grossières et sableuses atteignent 3 à 7 mètres de puissance.

Ces alluvions grossières sont constituées de galets de quartz et quartzite provenant du Trias gréseux, d'éléments du socle vosgien (granite, microgranite, roche métamorphique) et de calcaire. Quartz et quartzite prédominent généralement, surtout dans les fractions les plus grossières.

Les alluvions des fonds de vallées secondaires et les remplissages des vallons sont généralement limono-argileux et emballent ou recouvrent des éléments calcaires plus ou moins abondants selon la nature des versants environnants.

Ensuite, en allant vers le coteau, différentes couches se succèdent :

- **I6b. Grès médioliasiques du Domérien**

Il s'agit de silts argilo-calcaires alternant avec des argilites silteuses dont la fraction argileuse diminue vers le haut. Puissante d'une quinzaine de mètres, cette formation est très fossilifère.

- **I7-8. Marnes sableuses (grès supraliasiques), marnes à septaria et schistes carton du Toartien inférieur et moyen**

La puissance de l'ensemble Schistes carton - Marnes à septaria atteint 90 m dans la région d'Atton.

Les grès supraliasiques (faible épaisseur) correspondent au sommet de l'ensemble. En dessous, on retrouve des Marnes à septaria (épaisseur 80 à 95 m) correspondant au Toarcien moyen.

Enfin, les Schistes carton (épaisseur 10 à 30 m) représentent un faciès typique du Toarcien inférieur sous la forme de marnes gris-noir finement feuilletées, pyriteuses et riches en matière organique. Cette dernière provoque le gonflement et le foisonnement des feuillets argileux, posant ainsi problème en génie civil. Souvent aplatie avec les feuillets marneux, la faune est abondante mais réduite quant aux espèces de fossiles.

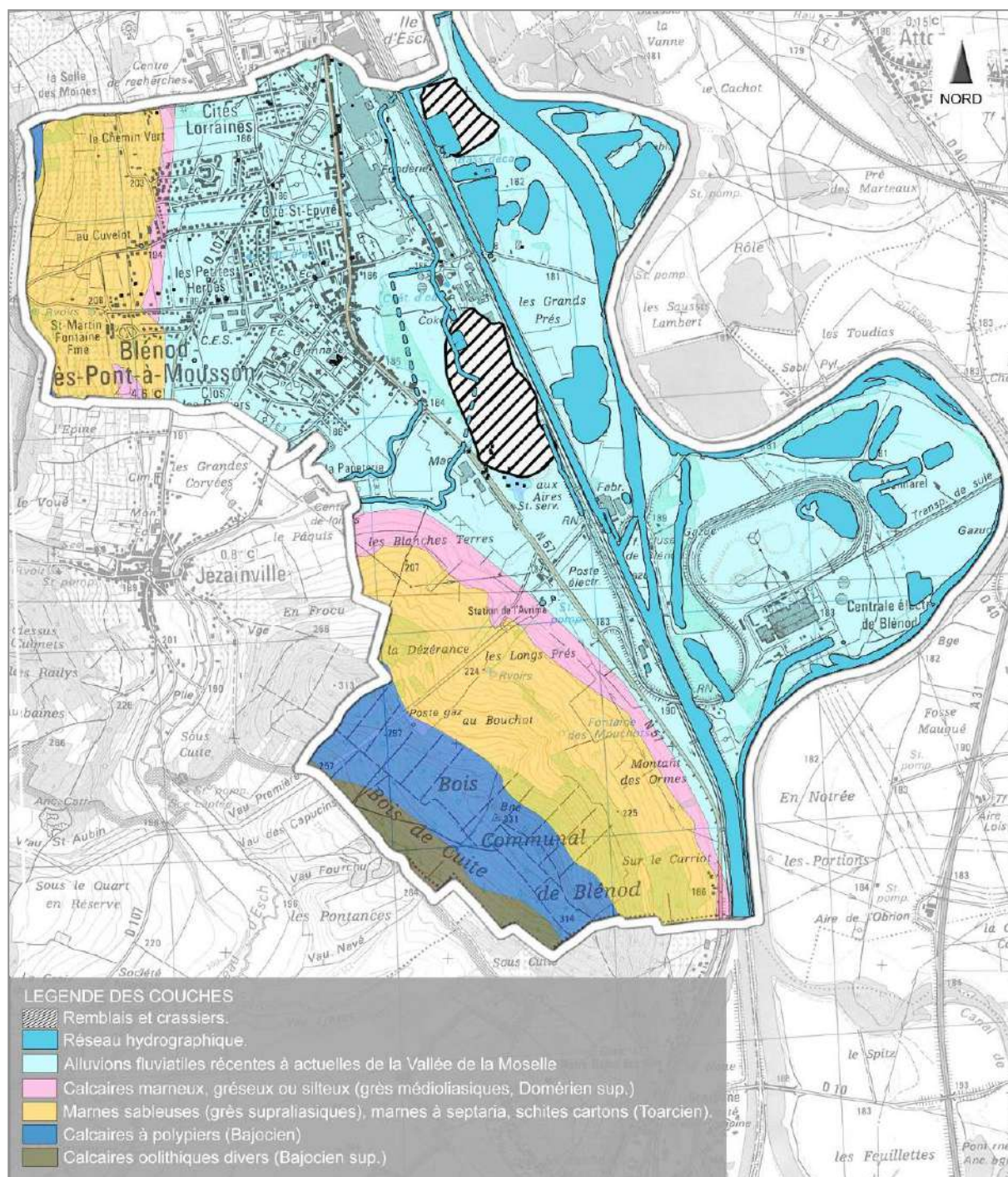
- **J1b. Calcaires à polypiers du Bajocien moyen**

Il s'agit essentiellement de la formation des Calcaires à polypiers (25 à 30 m) où l'on peut distinguer une masse inférieure (J1b1) d'une masse supérieure (J1b2).

- **J1c-d. Calcaires oolithiques divers du Bajocien supérieur**

Il est représenté par trois ensembles de formations calcaires à dominante oolithique avec, de bas en haut : Oolithe miliare inférieure (J1c), puis le Complexe à bancs gréseux ou Pseudo-Bâlin (J1d1), enfin Oolithe à *Clypeus ploti* ou Oolithe miliare supérieure (J1d2).

Sur BLÉNOD, on retrouve la première et la troisième couche.



Carte de la géologie à BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON

3.2. Gestion de la ressource en eau

3.2.1. Périmètre de captage des eaux minérales

Un périmètre de protection des eaux potables et minérales couvrant 5 forages est recensé sur le ban.

Il concerne la partie du territoire située à l'arrière du Clos des Gravieres et la rue des Puits.

Toutes installations agricoles et systèmes autonomes d'assainissement d'eaux usées à moins de 35 mètres du point d'eau y est interdit.

En effet, il s'agit de secteurs très vulnérables présentant des enjeux majeurs de préservation.

3.2.2. Alimentation en eau potable

Le réseau est géré dans le cadre d'une délégation de service public par Veolia Eau. Au 31/12/2016, le service public d'eau potable desservait 4 465 habitants (1 600 abonnés, soit 2,74 habitants par abonné).

L'alimentation en eau potable est assurée par un forage en nappe alluviale situé dans le secteur du Clos des Gravieres. Il est composé de cinq puits dont le débit journalier se situe entre 300 et 800 m³/jour.

Le prélèvement annuel total s'est élevé à 220 645 m³ pour l'année 2016.

Les puits et ouvrages ont fait l'objet d'une DUP avec arrêté préfectoral en date du 10 mars 1980 ; toutefois l'indice global d'avancement de protection de la ressource est de 60% (l'arrêté préfectoral n'étant pas complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, ...)).

L'alimentation passe par une station de traitement dont la désinfection est faite au chlore. L'eau est ensuite refoulée vers les réservoirs bas service « les longs près » et haut service « Saint Martin ». Le réservoir bas service a une capacité de 1600 m³ en 4 cuves et le réservoir haut service de 1000m³ en 1 cuve.

Des prélèvements sont régulièrement réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire pour des analyses sur la microbiologie (24 prélèvements en 2015, puis 49 prélèvements en 2016) et sur les paramètres physico-chimiques (50 prélèvements en 2015 et 15 prélèvements en 2016).

Le taux de conformité était de 100% pour les deux analyses en 2016 et de 100% (microbiologie) et de 72% (paramètres physico-chimiques) en 2015.

La commune s'est dotée d'une unité de traitement pour enrayer la pollution aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) qui touche son réseau depuis le début de l'année 2015.

Après avoir bénéficié d'une dérogation pendant un an, le temps d'évaluer le problème et de mettre en œuvre des solutions adaptées ; la ville loue, à son délégataire, un équipement permettant de traiter son eau.

Le linéaire du réseau de canalisations du service est d'environ 30 km, avec en moyenne 53,5 abonnés par kilomètre de canalisation.

Le rendement du réseau (part des volumes introduits dans le réseau qui est consommée ou vendue) s'est élevé à 84,5% au cours de l'exercice 2016. Les pertes moyennes étaient d'environ 3,1 m³ d'eau par kilomètre et par jour, ce qui correspond à un bon niveau d'entretien et de maintenance du réseau.

Au cours des cinq dernières années, le linéaire de réseau renouvelé est nul.

3.2.3. Assainissement

Actuellement, la commune est équipée d'un réseau collectif d'assainissement et de collecte des eaux usées sauf pour quelques constructions qui fonctionnent sur un dispositif d'assainissement autonome (moins de 1 % des habitants de la ville).

La commune est raccordée à la station d'épuration de Pont-à-Mousson qui dispose d'une capacité de 32 000 EH (équivalent habitant). Celle-ci traitait, en 2015, 22 809 EH, pour les sept communes raccordées (Pont-à-Mousson, Norroy-lès-Pont-à-Mousson, Maidières, Montauville, BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON, Atton et Jezainville). La station étant loin d'un niveau de saturation, aucune extension n'est prévue à ce jour.

La gestion du réseau d'assainissement se fait par régie communautaire. Elle relève de la compétence de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson (délégation à Cycle d'eau).

Quelques habitations disposent d'un système d'assainissement non collectif : les principales rues concernées par ce type d'assainissement sont la rue de Blénod, l'avenue Victor Claude, la route de Dieulouard, la rue de la Cartonnerie, le chemin des Rouves, le chemin vert et la rue du Fort des Romains.

3.3. Les milieux naturels

3.3.1. Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Il existe 4 ZNIEFF recensées sur le territoire de BLÉNOD :

- Pelouses des Pontances à Jézainville (410006911)
- Val de Moselle Secteur d'Atton Loisy (410030099)
- Val de Moselle Secteur de Blénod (410030100)
- Vallée de l'Esch et Boisements associés (41003045)

Ces éléments sont des espaces réservoirs de biodiversité d'intérêt national et régional non carriérable identifiés dans le SCoT Sud 54.

3.3.2. Le site Natura 2000 de la Vallée de l'Esch d'Ansauville à Jézainville

Un site du réseau Natura 2000 est situé sur le territoire communal, il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC - Directive Habitat) de la Vallée de l'Esch d'Ansauville à Jézainville.

Le site recouvre le complexe humide de la vallée de l'Esch bordée de prairies et de fragments de forêt alluviale, côtoyant les milieux calcaires et secs des pelouses à orchidées, formations à Buis, forêts de ravin, et les milieux froids des fonds de vallon. Ces milieux très diversifiés offrent une multitude d'habitats pour une faune et une flore très intéressantes.

La partie bellédonienne du site Natura 2000, correspondant à l'extrémité orientale de cet ensemble naturel se situe au Sud-Ouest du ban communal.

L'emprise du site Natura 2000 sur le territoire communal est s'approximativement 110 hectares, soit environ 6% de sa superficie totale (1 774 ha).

Les habitats présents dans ce secteur sont :

- une hêtraie-chênaie à Asperule et Mélisse qui occupe la majeure partie de la surface ;
- une forêt d'éboulis à fougère Scolopendre, qui couvre un petit espace au sein de la hêtraie-chênaie ;
- un pâturage mésophile à Ray-grass et Crételle ;
- et une mégaphorbiaie à Reine de prés en bordure du pâturage mésophile.

• Les hêtraies-chênaies continentales à Asperule et Mélisse

Il s'agit de forêts dominées par le Hêtre (*Fagus sylvatica*), typique du Nord de la France, généralement installée sur les produits d'altération des calcaires, et accueillant un important tapis de plantes assez communes : Asperule odorante (*Galium odoratum*), Mélisse uniflore (*Melica uniflora*), Laiche digitée (*Carex digitata*), Aspergette (*Ornithogalum pyrenaicum*), Renoncule à tête d'or (*Ranunculus auricomus*), Renoncule des bois (*Ranunculus nemorosus*), Primevère élevée (*Primula elatior*), Gouet tacheté (*Arum maculatum*), Raiponce en épis (*Phyteuma spicatum*)...

Dans la vallée de l'Esch, ce groupement se rencontre en situation de plateau et sur les versants lorsque que le caractère aride (versant en exposition Sud) ou montagnard (versant en exposition Nord et situation confinée) n'est pas prononcé.

- Les forêts d'éboulis à fougère Scolopendre

Ce sont des forêts installées sur les pentes fortes exposées au Nord et couvertes d'éboulis grossiers et de cailloux. Les essences nomades sont majoritaires : l'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) domine la strate arborescente, accompagné du Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), de l'Orme de montagne (*Ulmus glabra*) et du Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*). Le sol est souvent limité à de la terre fine s'observant entre les blocs. Par ailleurs, ce groupement occupe des surfaces souvent réduites. Il s'agit d'un type d'habitat rare, de grande valeur patrimoniale, et qui hébergent des espèces rares ou protégées : la fougère Polystic à aiguillons (*Polystichum aculeatum*), l'Actée en épi (*Actaea spicata*)...

- Les pâturages mésophiles à Ray-grass et Crételle

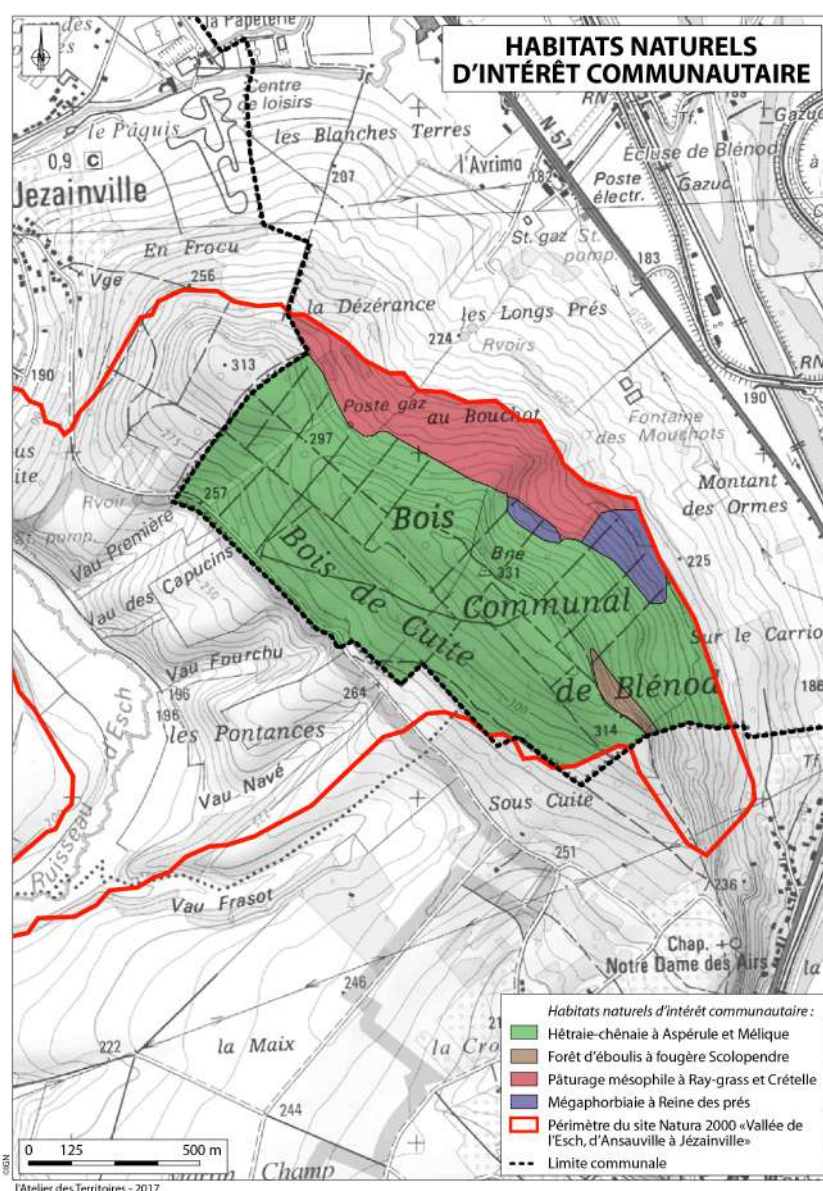
Ces formations, dominées par des graminées prairiales (*Poa pratensis*, *festuca rubra*...) composent le pendant pâturé des prairies de fauche mésophiles à Colchique et Fétuque des prés.

Un pâturage trop intensif et/ou une fertilisation même moyenne induit la disparition de la flore mésooligotrophe (*Hypochaeris radicata*, *Luzula campestris*...), et l'apparition de plantes nitrophiles *Urtica dioica*, *Cirsium arvense*...

- Les mégaphorbiaies à Reine des prés

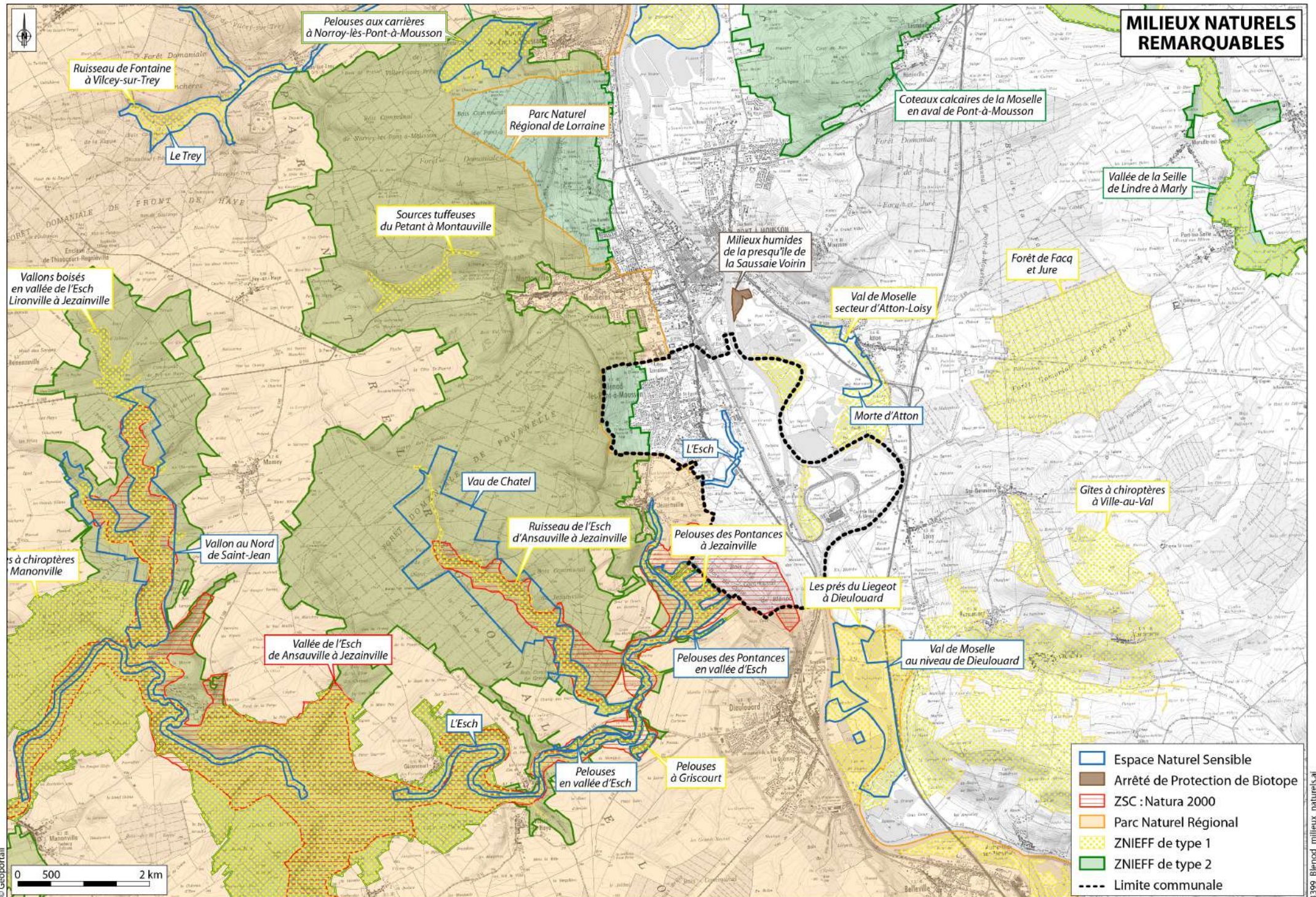
Les communautés à Reine des prés (mégaphorbiaies mésotrophes) s'inscrivent sur les berges alluviales ou au sein d'anciennes zones prairiales laissées à l'abandon. Les espèces caractéristiques sont *Filipendula ulmaria*, *Achillea ptarnica*, *Angelica sylvestris*, *Cirsium palustre* *Lysimachia commune* (*Lysimachia vulgaris*)...

Les mégaphorbiaies constituent un habitat pour le Cuivré des marais (*Lycanea dispar*), papillon d'intérêt communautaire.



Le projet de document d'objectifs (Docob) du site Natura 2000 retient plusieurs objectifs de développement durable déclinés en objectifs opérationnels :

- Maintenir une gestion forestière qui préserve la biodiversité :
 - Préserver l'intégrité des habitats forestiers remarquables : vallons froids, coteaux thermophiles, forêts alluviales ;
 - Maintenir et développer le vieux bois ;
 - Préserver et restaurer les zones humides forestières et leur fonctionnalité ;
 - Diversifier les peuplements forestiers ;
 - Restaurer et entretenir les berges et ripisylves ;
 - Adapter les régénérations aux enjeux de préservation de la biodiversité ;
 - Entretenir les bords de routes et chemins forestiers en intégrant les enjeux de biodiversité ;
 - Maintenir un équilibre forêt-gibier.
- Encourager une agriculture extensive qui préserve la biodiversité et la diversité des paysages :
 - Maintenir ou mettre en place une gestion extensive des prairies ;
 - Favoriser le retour à l'herbe pour doubler la surface en prairie dans la vallée ;
 - Créer et entretenir des bandes refuges (mise en défens) ;
 - Restaurer et entretenir les milieux herbacés embroussaillés ;
 - Créer, restaurer et entretenir les mares prairiales ;
 - Maintenir, développer et entretenir les corridors écologiques et les éléments fixes du paysage ;
- Valoriser les milieux naturels en déprise :
 - Restaurer l'ensemble des pelouses calcaires enfrichées ;
 - Maintenir dans un bon état de conservation les pelouses calcaires actuellement gérées ;
 - Préserver et entretenir les petites zones humides.
- Maintenir ou restaurer les continuités écologiques et conserver la mosaïque de milieux aquatiques (étangs, ruisseaux) et leur connectivité :
 - Restaurer la continuité écologique de l'ensemble des cours d'eau du site ;
 - Restaurer et entretenir les berges et ripisylves ;
- Maintenir ou restaurer les continuités écologiques et conserver la mosaïque de milieux naturels dits « ordinaires » ou anthropiques et leur connectivité :
 - Protéger durablement l'ensemble des gîtes à chauves-souris ;
 - Maintenir, développer et entretenir les corridors écologiques et les éléments fixes du paysage ;
 - Lutter contre la prolifération d'espèces exotiques envahissantes ;
- et des objectifs transversaux comme l'animation, la sensibilisation, le suivi et les mesures administratives, réglementaires et foncières.



3.3.3. L'Espace Naturel Sensible (ENS) du Conseil départemental

Cet ENS correspond à l'Esch entre sa source, à la limite départementale avec la Meuse (exutoire de l'étang de la Grande Woëvre), et sa confluence avec la Moselle à Pont-à-Mousson.

Le périmètre considère un linéaire total d'une quarantaine de kilomètres, situé dans un bassin versant semi-rural.

De nombreuses espèces piscicoles protégées vivent dans les eaux de l'Esch.

La partie médiane de la rivière doit faire l'objet de mesures de préservation importantes (zones présentant le plus d'intérêts patrimoniaux). Une amélioration de l'assainissement, notamment en aval de Jezainville, serait à envisager. La préservation des zones humides représente un enjeu d'importance à l'échelle de la vallée. La restauration de la continuité écologique le long du cours d'eau et au niveau de la confluence avec la Moselle constitue aussi un enjeu pour les années à venir.

3.3.4. Les zones humides

C'est essentiellement le ruisseau de l'Esch qui génère des zones humides d'origine naturelle sur le ban.

Ces zones se repèrent essentiellement par l'intermédiaire d'une végétation spécifique telle que les Joncs, la Reine des prés ou encore le Populage des Marais,...

L'exploitation des matières premières dans le lit de la rivière a aussi conduit à la création d'étendues d'eau artificielles et d'environnements humides.

Toutes ces zones humides, redonnées à la nature, constitue des réservoirs de biodiversité important, assurant un espace de vie paisible à toutes les espèces proches de l'eau : batraciens (grenouille verte), avifaune (canard colvert, héron cendré, martin pêcheur), et poissons (brochet, rotengle, tanche, gardon, perche commune, carpe commune).

Ces milieux sont aussi un réservoir de biodiversité pour la flore : iris et myosotis des marais, carex et phragmite, ainsi que des arbres rivulaires tels que le saule cendré ou pourpre, l'érable, le frêne ou l'aulne.

Ces zones ont plusieurs fonctionnalités :

➤ **Fonctions hydrologiques** : les milieux humides sont des "éponges naturelles" qui reçoivent de l'eau, la stockent et la restituent.

Les zones humides ont ainsi une grande fonction de régulation hydraulique notamment dans le cadre des phénomènes suivants :

- Expansion des crues : le volume d'eau stocké au niveau des zones humides évite une surélévation des lignes d'eau de crue à l'aval par deux mécanismes :
 - l'effet éponge : stockage de l'eau dans les dépressions en surface et dans une moindre mesure dans les sols,
 - l'effet d'étalement : l'épandage du débit de crue de part et d'autre du cours d'eau dans les zones humides annexes provoque un abaissement de la ligne d'eau.
- Régulation des débits d'étiage : les zones humides peuvent jouer un rôle naturel de soutien des étiages lorsqu'elles stockent de l'eau en période pluvieuse et la restituent lentement au cours d'eau.

- Recharge des nappes : la recharge naturelle d'une nappe résulte de l'infiltration des précipitations ou des apports d'eaux superficielles dans le sol et de leur stockage dans les couches perméables du sous-sol.
- Recharge du débit solide des cours d'eau : les zones humides situées en bordure des cours d'eau peuvent assurer une part notable de la recharge du débit solide des cours d'eau.

- **Fonctions physiques et biogéochimiques** : elles sont aussi des "filtres naturels", les "reins" des bassins versants qui reçoivent des matières minérales et organiques, les emmagasinent, les transforment et/ou les retournent à l'environnement.
- **Fonctions écologiques** : les conditions hydrologiques et chimiques permettent un développement extraordinaire de la vie dans les milieux humides.

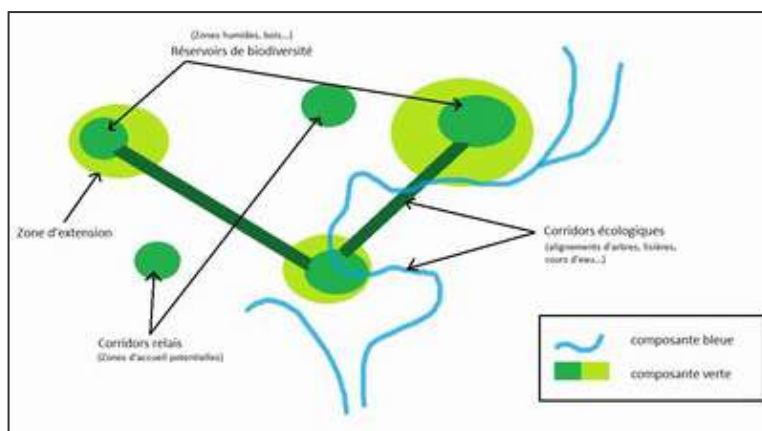
A ce titre, elles constituent des réservoirs de biodiversité reconnus d'intérêt SCOT.

3.3.5. La trame verte et bleue

La mise en place de la trame verte et bleue est l'un des engagements de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010. L'objectif est de définir un réseau fondé sur des continuités écologiques aquatiques et terrestres dans le but de limiter la perte grandissante de biodiversité et la fragmentation d'habitats naturels.

La **trame verte** se compose des formations végétales linéaires ou ponctuelles (alignements d'arbres, bandes enherbées, bois, prairies...), mais aussi de l'ensemble des espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.

La **trame bleue** est constituée de cours d'eau dans leur intégralité ou seulement partiellement, de canaux et de zones humides dont la remise en état ou la préservation présente un intérêt écologique.



Ces deux trames doivent impérativement être considérées comme un tout, car les liaisons entre milieux aquatiques et terrestres, appelées aussi continuités écologiques, ont une importance écologique primordiale.

Ils comprennent :

- des réservoirs de biodiversité, espaces riches en matière de biodiversité.
- des corridors permettant d'assurer la circulation des espèces. Ils ont vocation à assurer les connexions entre réservoirs de biodiversité. La détermination des corridors se base sur le fait que les espèces empruntent des espaces de nature ordinaire et ne se déplacent pas nécessairement directement d'un réservoir de biodiversité à un autre. Ils permettent de relier les grands ensembles de nature ordinaire entre eux dans la perspective de préserver un territoire écologiquement fonctionnel.

Pour appréhender la problématique de trame verte et bleue sur le territoire communal de BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON, il faut considérer que celui-ci est scindé en deux parties par le bloc d'axes de communication constitué par la route départementale (R.D.657), la voie de chemin de fer et le canal de la Moselle.

A l'Ouest de cet axe, l'ensemble boisé occupant le sommet du coteau fait partie du grand réservoir de biodiversité de la forêt de Puvenelle. Il demeure une petite séparation entre le bois de Blénod et la forêt de Puvenelle, sur le territoire de Jezainville.

La structure linéaire s'interrompt et prend la forme d'une structure en pas japonais en raison de cette interruption.

Il faudra réfléchir, à cet endroit, à la création d'un corridor écologique permettant de rompre l'isolement du bois de Blénod.

Une attention particulière doit être apportée à la lisière de la forêt car elle constitue la transition vers le milieu environnant. De l'extérieur vers l'intérieur du bois, elle est formée d'un ourlet herbeux, puis d'une strate arbustive et enfin d'une strate arborée.

L'intérêt d'une telle lisière étagée est multiple. La faune et la flore y sont très diversifiées, notamment grâce à l'éclaircissement latéral. De nombreux insectes et oiseaux prédateurs des parasites forestiers y trouvent refuge. La présence d'arbustes et d'un ourlet herbeux améliore la nourriture des cervidés et diminue ainsi leur pression sur le reste du massif. Suffisamment perméable, elle protège les peuplements forestiers de l'effet mécanique et desséchant du vent.

Elle remplit donc son rôle de transition entre le domaine agricole et le milieu forestier et le domaine agricole.

La lisière doit être entretenue pour continuer à jouer pleinement son rôle.

En termes de circulation, des structures relais de coteaux (bosquets, haies,...) et la ripisylve du ruisseau d'Esch assurent un lien.

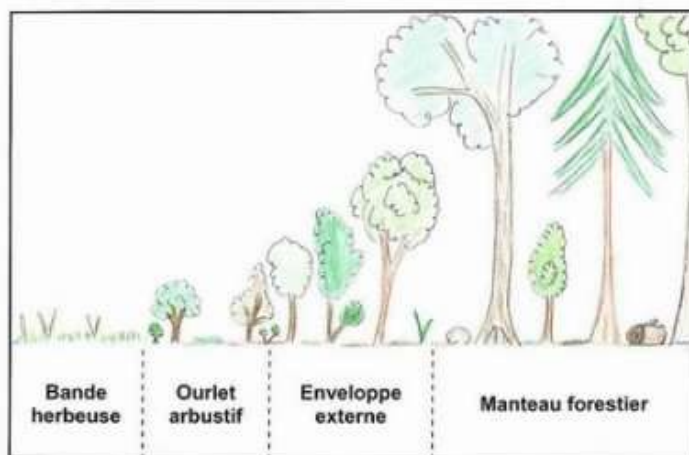


Schéma d'une lisière
(source : CRPF)

De ce côté, la trame bleue est très discrète : elle est constituée par le ruisseau de l'Esch, répartis en deux bras distincts, entourés d'une riche ripisylve, y compris lors du passage dans la zone industrielle.

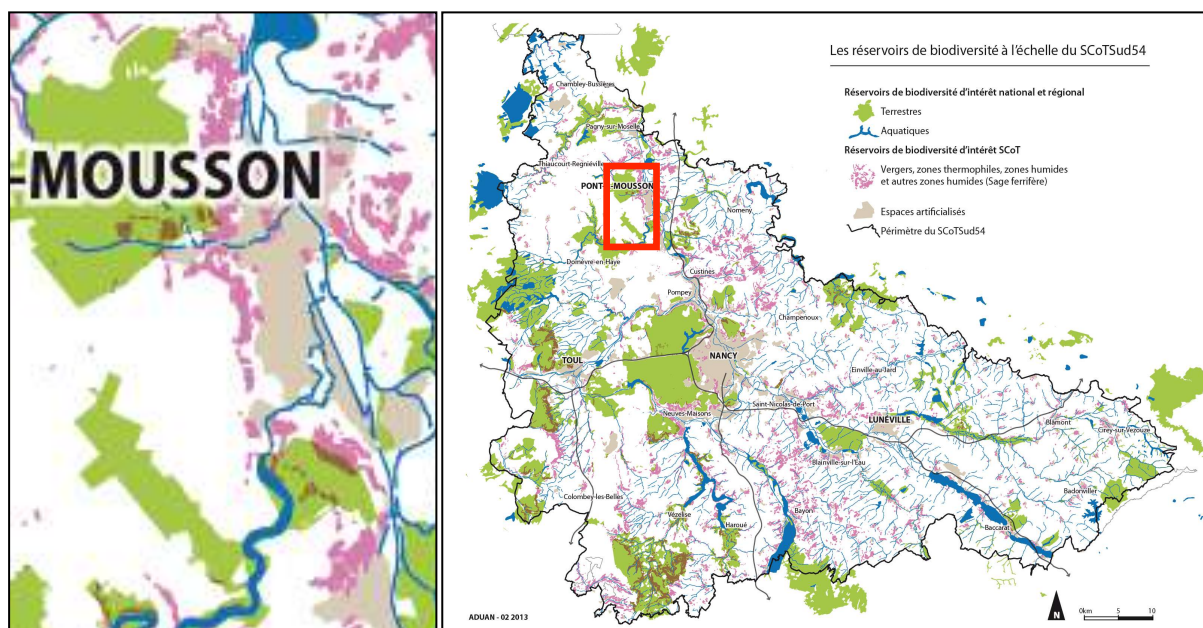
A l'Est de l'axe, on retrouve la vallée de la Moselle fortement modifiée par les activités humaines (extraction de granulats et centrale EDF). Les surfaces en eau constituent l'essentielle de la trame bleue du territoire. D'une taille importante (près de 70 ha de surface totale en eau), elle reste néanmoins vulnérable à l'activité humaine décrite plus avant.

Sur cette partie du ban, la trame verte se constitue de cordons végétaux rivulaires fragmentés, d'îlots fortement impactés par l'exploitation des sols.

Les éléments anthropiques altèrent le continuum écologique.

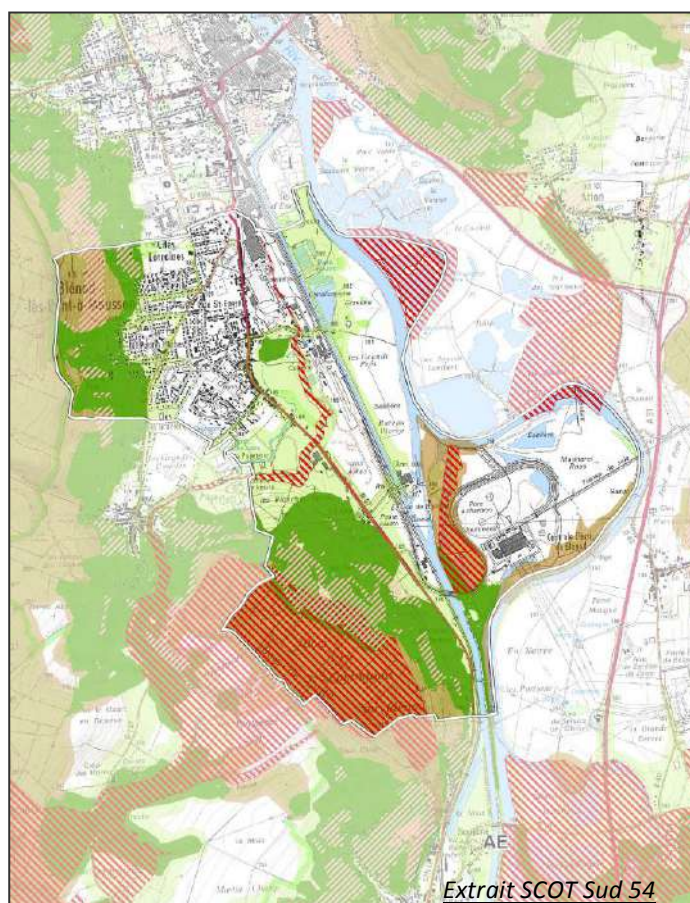
Les circulations suivent donc naturellement un axe essentiellement Nord/Sud.

Ainsi, le territoire de BLÉNOD présente des trames verte et bleue développées dont il faut tenir compte dans l'élaboration puis l'évolution du PLU. Elles constituent des réserves et des corridors de biodiversité importants, liés à d'autres ensembles environnementaux, à plus grande échelle. Ces éléments communaux constituent donc des richesses à préserver pour le territoire de BLÉNOD en lui-même mais aussi pour maintenir la qualité et les connexions dans le territoire régional (échelle de la vallée de la Moselle par exemple).



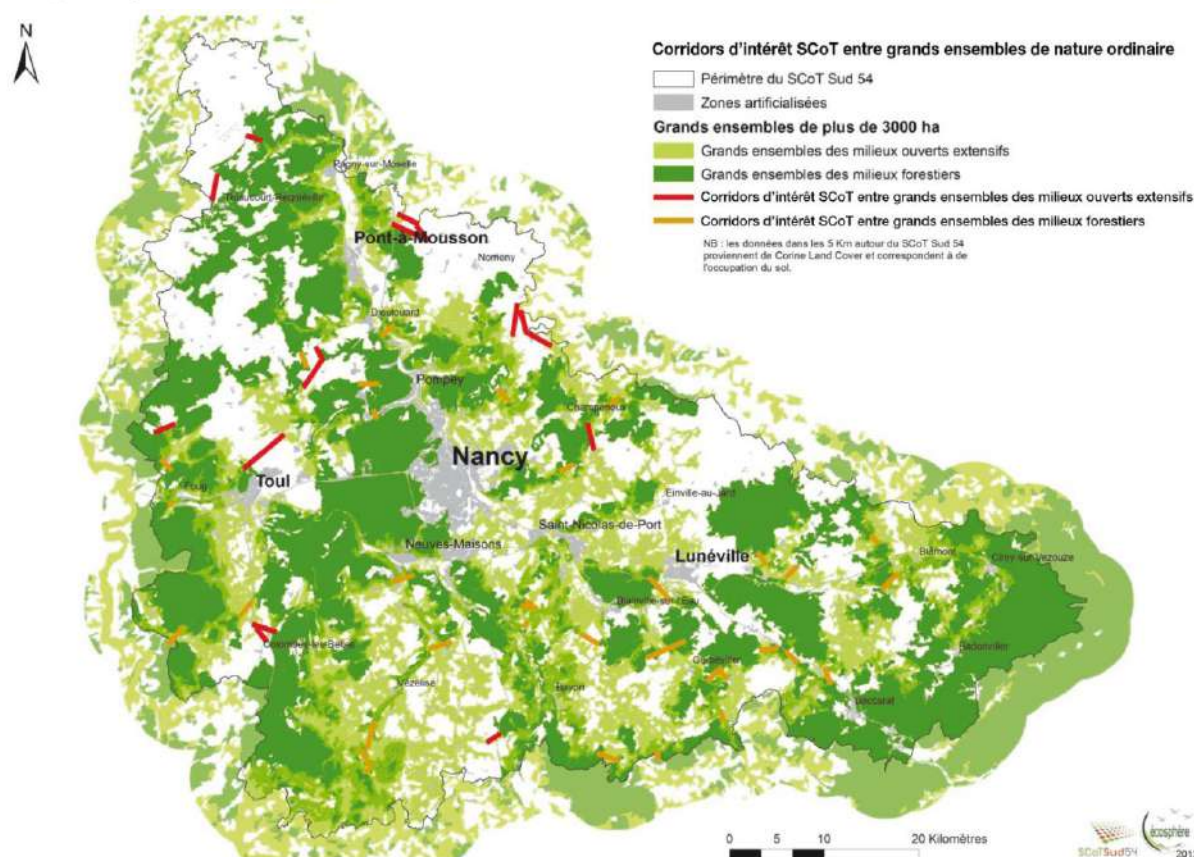
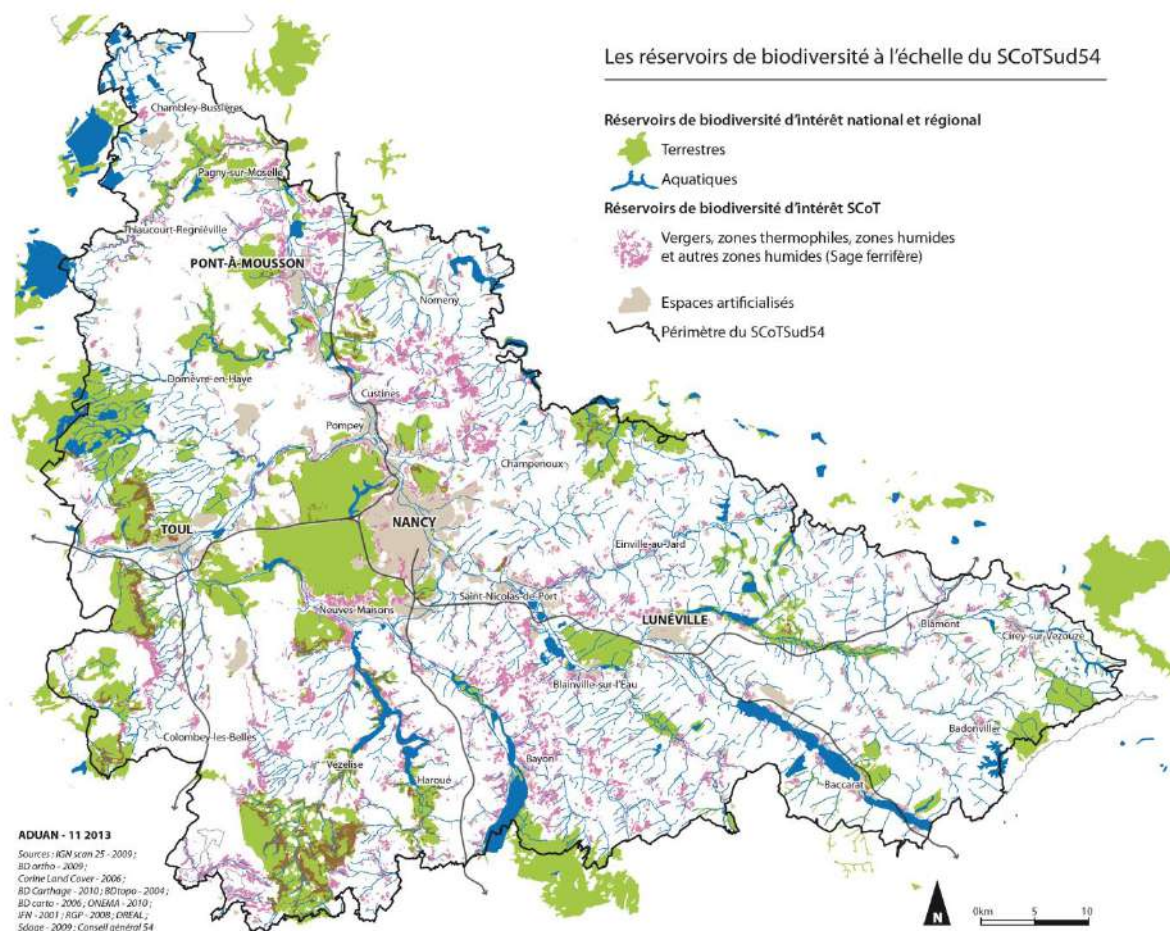
Extrait SCOT Sud 54

Nombre des éléments constitutifs de cette fonctionnalité écologique sont des espaces réservoirs de biodiversité d'intérêt national et régional, non carriérables, identifiés dans le SCOT Sud 54 (ZNIEFF et Natura 2000), et des réservoirs de biodiversité et corridors d'intérêt local (corridors espèces) (vergers du coteau de la Moselle).



Extrait SCOT Sud 54

Cartes issues du SCoTSud54 (DOO)



TRAMES VERTE ET BLEUE



ECH 1 / 200 000

— Limite du territoire communal

TRAME VERTE

 Espace boisé

 Bosquets, ripisylve, haies et vergers

TRAME BLEUE

CONTINUE ECOLOGIQUE

 Continuité écologique
à grande échelle

Fond: Géoportail

Echelle: 1/20 000°

ESpace & TERRitoires

Studies on juvenile sex education are continuing.

3.4. Les risques majeurs

Les principaux risques rencontrés à BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON sont d'origine naturelle. Il s'agit notamment des inondations et de phénomènes de mouvement de terrain associés à celles-ci comme en témoignent les arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.

3.4.1. Arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles

La commune de BLÉNOD-LES-PONT-À-MOUSSON a fait l'objet de sept arrêtés interministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Le tableau suivant recense ces arrêtés.

Type d'événement(s)	Date de survenue
Inondations et coulées de boue	du 4 au 5 octobre 2006
Inondations et coulées de boue	du 29 décembre 2001 au 2 janvier 2002
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	du 25 au 29 décembre 1999
Inondations et coulées de boue	du 24 au 28 février 1997
Inondations et coulées de boue	le 22 juillet 1995
Séisme	le 13 avril 1992
Inondations et coulées de boue	du 25 au 30 mai 1983

3.4.2. Le Plan de Préventions des Risques naturels (PPRn) Inondation

Sur le territoire communal, les risques liés aux crues de la Moselle sont pris en compte par le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) Inondation, prescrit en juillet 2006 et adopté par arrêté préfectoral en juillet 2010.

L'objet du PPR est d'adapter l'occupation future du sol à l'aléa inondations présent sur un espace donné et ainsi de diminuer la vulnérabilité des biens existants.

Le but recherché est de minimiser l'impact des crues, en garantissant la sécurité des personnes mais également en maîtrisant les conséquences sur les biens, le milieu naturel et en favorisant un retour rapide à une situation normale.

Le PPR se compose :

- d'un rapport de présentation qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte, et leur conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- d'un règlement qui définit les règles applicables selon les zones aux biens et activités futurs, les prescriptions concernant les biens et activités existants et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- d'un plan de zonage à l'échelle du 1 /5000^e ;
- et, en annexe, d'une carte des aléas à l'échelle du 1/5000^e.

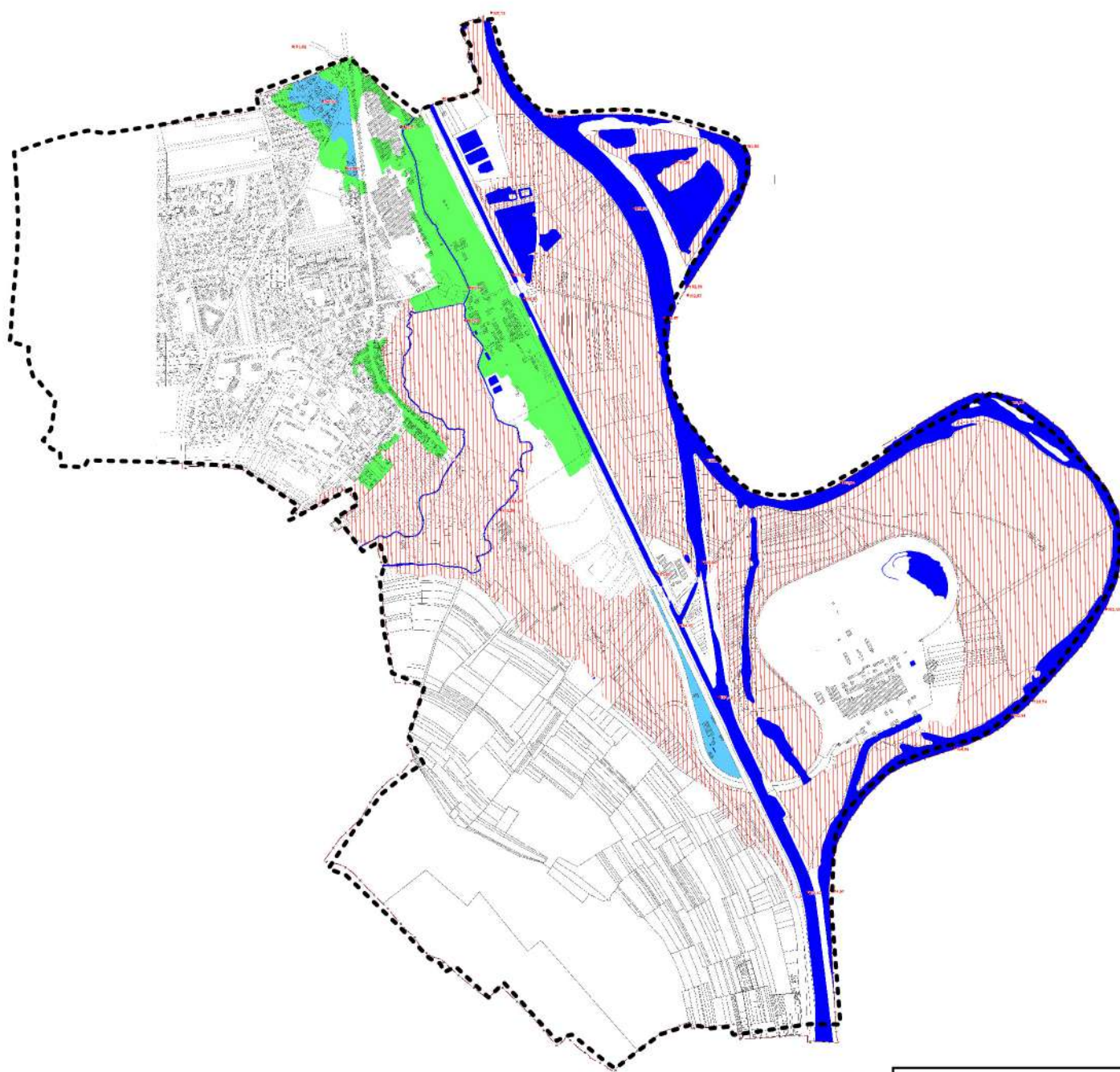
Le PPR s'est appuyé, dans son élaboration, sur l'atlas des zones inondables réalisé au 1/5000^e. Cet atlas a utilisé notamment un modèle mathématique d'écoulement permettant de simuler le déroulement des crues de fréquences caractéristiques (décennale, vingtennale, centennale) dans les conditions contemporaines d'occupation du lit de la rivière et d'établir des cartes de hauteurs de submersion et de vitesses d'écoulement correspondantes.

L'atlas des zones inondables prend pour référence la crue de décembre 1947 dont la période de retour a été estimée à environ 100 ans.

L'atlas des zones inondables prend en compte les modifications apportées au fond de la vallée de la Moselle et des risques de débordement de l'Esch dont la plus forte crue connue est celle de 1983.



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATIONS



-  Zone R : Préservation
-  Zone B : Protection
-  Zone V : Prévention
-  Cours d'eau et plans d'eau

Cote de crue max (Qref)
Source : service Navigation de Nord-Est (04-2007)
♦ Cote exprimée en mNGF

0 1 km

Le règlement du PPR repose sur un zonage définissant trois types de zones auxquelles se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions, objets du règlement :

- une zone rouge (R) de préservation, où s'applique l'interdiction générale de principe ;
- une zone bleue (B) de protection où s'applique l'interdiction générale de principe, mais où certaines extensions limitées peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions ;
- une zone verte (V) de prévention, où le développement nouveau pourra être autorisé, mais restera subordonné à certaines conditions.

A BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON, les critères de zonage ont été les suivants :

- les zones naturelles se trouvant le long de la RD 567 sont classées en zone R de préservation afin de protéger la zone d'expansion des crues et de ne pas ajouter d'enjeux nouveaux ;
- les secteurs déjà urbanisés se trouvant notamment rue du Saule et rue du Pont Mouja affectés par l'aléa faible à moyen ont été classés en zone V de prévention afin de permettre le cas échéant de boucher les "dents creuses". Le site de l'usine de Saint-Gobain est également classé en zone de prévention compte tenu du niveau d'aléa faible dans ce secteur ;
- les secteurs urbains situés en zone d'aléa fort sont classés quant à eux en zone de protection, la cité des forges et la zone industrielle Sud notamment.

3.4.3. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 des bassins Rhin et Meuse a été arrêté le 30 Novembre 2015.

Le PGRI est la concrétisation en France de la mise en œuvre de la directive inondation 2007/60/CE du 23 Octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Ce document fixe les objectifs à atteindre à l'échelle du bassin hydrographique et sur les territoires à risques importants d'inondations (TRI) en édictant des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir.

Le PGRI poursuit quatre objectifs généraux : réduire la vulnérabilité des territoires ; agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ; raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ; mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Le PGRI retient ainsi ces objectifs pour les douze territoires à risque important d'inondation (TRI) identifiés dans les bassins des districts Rhin et Meuse dont le TRI de "Metz / Thionville / Pont-à-Mousson" qui couvre 65 communes parmi lesquelles BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON.

Un TRI est une zone où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants (comparés à la situation du district hydrographique), ce qui justifie une action volontariste et à court terme de la part de l'État et des parties prenantes.

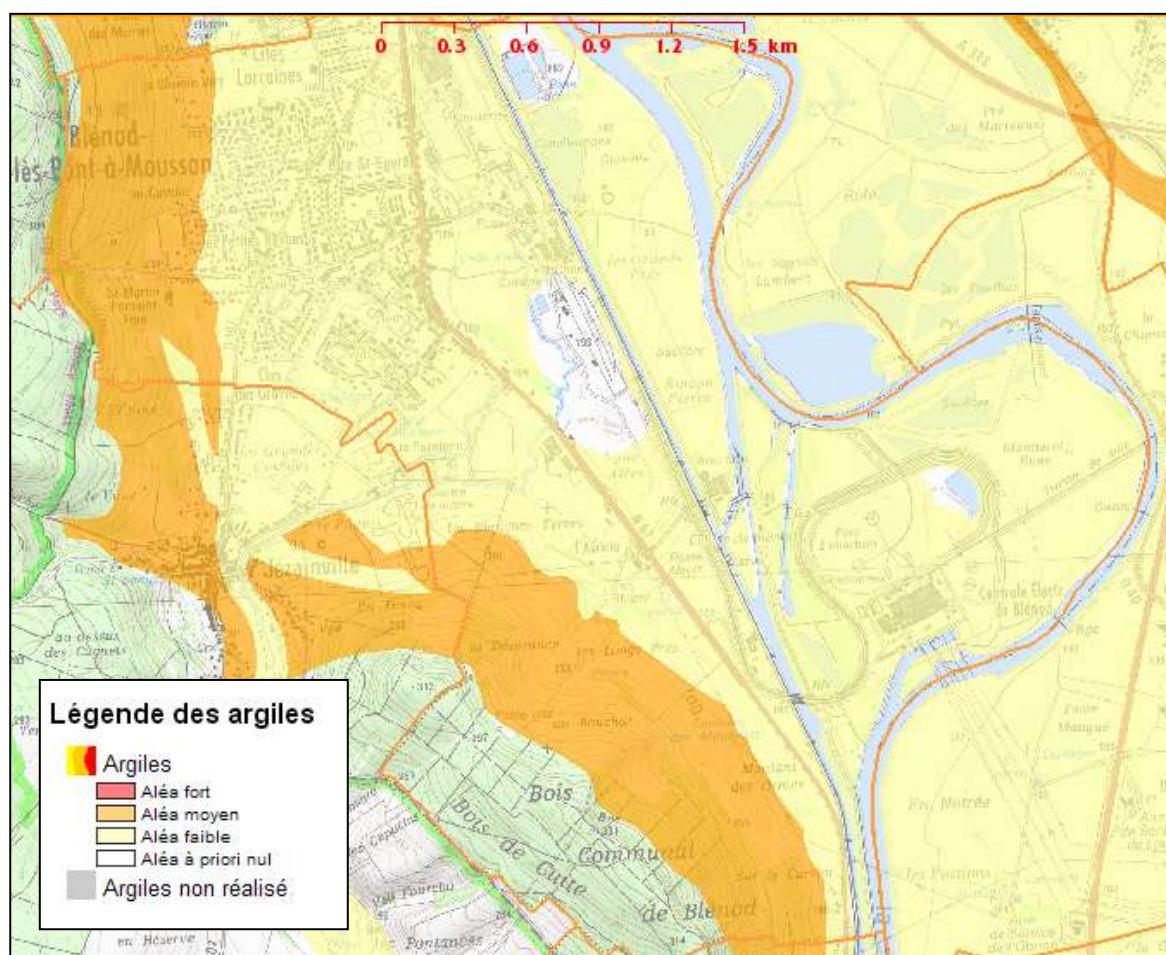
Les objectifs et dispositions envisagées pour la Stratégie Locale du TRI sont :

1. Développer une gouvernance adaptée au risque à l'échelle du bassin versant (en faisant émerger une structure porteuse et mettre en place une organisation sur tout le bassin versant de la Moselle) ;
2. Améliorer la connaissance (avec une modélisation hydraulique de la Moselle et de ses affluents) ;

3. Améliorer l'alerte et la gestion de crise (avec l'élaboration de Plans communaux de sauvegarde sur l'ensemble des communes dotées de PPRn, en proposant des systèmes d'alerte aux communes et en prenant en compte les activités de loisirs, les installations et les constructions de loisirs dans la zone inondable) ;
4. Prendre en compte le risque inondation dans l'urbanisme (avec l'élaboration ou la révision des PPRn, et en adoptant une approche coordonnée PPR inondation, PPR mouvement de terrain dans les communes concernées par des reliefs des côtes de Moselle et des buttes témoins).

3.4.4. Aléas et gonflements d'argiles

Le territoire communal de BLÉNOD-LES-PONT-À-MOUSSON est concerné par des aléas de retrait et gonflement d'argiles, d'après la cartographie départementale au 1/50 000^e du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Si ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens, il est en revanche fort coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.



3.4.5. Risque sismique

La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets et un arrêté :

- Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
- Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Cette réglementation est en vigueur depuis le 1er mai 2011. D'après la carte de délimitation des zones de sismicité précitée, la commune de BLÉNOD-LES-PONT-À-MOUSSON est concernée par un aléa très faible (zone 1).

Même si dans cette zone, aucune contrainte en matière d'urbanisme ne s'applique, il est demandé d'insérer dans le rapport de présentation un paragraphe dédié aux aléas sismiques.

3.4.6. Mouvements de terrain

La commune est concernée par l'aléa mouvements de terrain sur les coteaux à l'Ouest et au Nord-Ouest, repéré par l'atlas des mouvements de terrain diffusé le 21 juillet 2000.

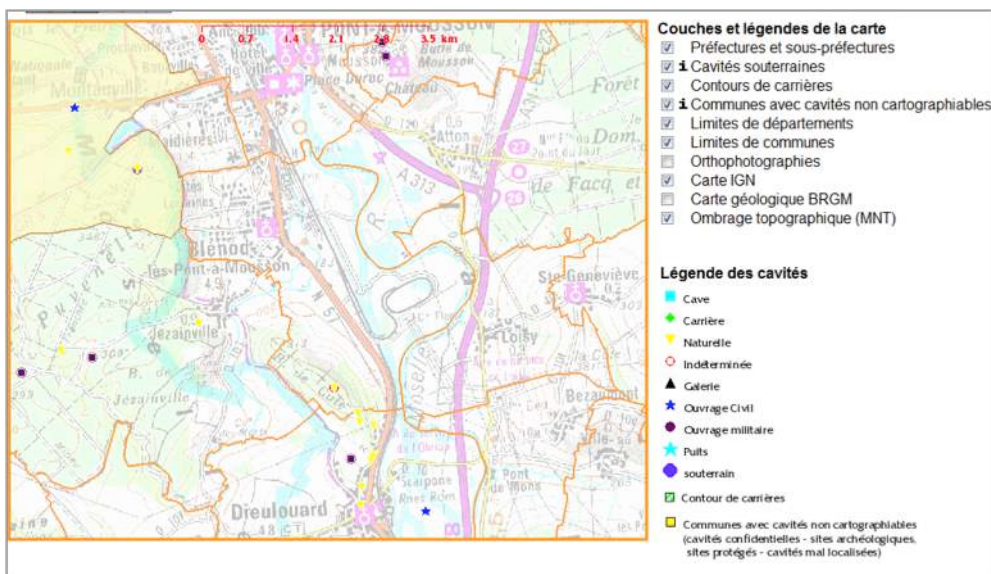
Trois zones d'intensité ont été repérées : mouvement faible, moyen ou fort.

Il n'existe cependant pas de PPR mouvements de terrain sur BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON.

Les objectifs sont donc de rendre possible la gestion des biens existants et de limiter toute vulnérabilité supplémentaire. Le développement de nouvelles activités se réduira à celui nécessaire et opportun, tout en conservant pour les communes très affectées par différentes natures de risques, la possibilité d'un développement maîtrisé.

3.4.7. Cavités

Une cavité naturelle est recensée sur le territoire au niveau du coteau en limite du territoire de Dieulouard.



Cartographie des cavités d'après InfoTerre (BRGM)

3.4.8. Transport de Matières Dangereuses (gazoducs et oxyduc)

La commune est concernée par des canalisations de transport de matières dangereuses : oxyducs (transport d'oxygène - Air liquide) et gazoducs (GRT Gaz).

Canalisations	DN (mm)	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	(1) Zone de dangers graves Distance PEL (m)	(1) Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
DN80-1993-BLENOD-LES-PONT-A-MOISSON-BLENOD-LES-PONT-A-MOISSON(DP2)	80	67,7	5	10	15
DN100-1974-BLENOD-LES-PONT-A-MOISSON-BLENOD-LES-PONT-A-MOISSON(DP2)	100	67,7	10	15	25
DN150-1961-BLENOD-LES-PONT-A-MOISSON-BLENOD-LES-PONT-A-MOISSON(DP1)	150	16	6	10	20
DN150-1958-BLENOD-LES-PONT-A-MOISSON-PONT-A-MOISSON(DP)	150	16	6	10	20
DN100-1974-BLENOD-LES-PONT-A-MOISSON-BLENOD-LES-PONT-A-MOISSON (CI FONDERIE)	150	67,7	20	30	45

DN150-1974-BLENOD-LES-PONT-A-MOISSON-BLENOD-LES-PONT-A-MOISSON (DP-CI)	150	67,7	20	30	45
DN300-1954-BLENOD-LES-PONT-A-MOISSON-BOUCQ (ART EST)	300	58,8	60	90	120
DN300-1975-BLENOD-LES-PONT-A-MOISSON-MONTOY-FLANVILLE(DOUBLEMENT)	300	67,7	65	95	125
DN400-2009-BLENOD-LES-PONT-A-MOISSON-BLENOD-LES-PONT-A-MOISSON (CI EDF)	400	67,7	100	145	185
DN400-2010-BLENOD-LES-PONT-A-MOISSON-TOUL (POWEO CCCG)	400	67,7	100	145	185
DN450-1969-BLENOD-LES-PONT-A-MOISSON-CERVILLE (LORRAINE 1)	450	67,7	120	165	205
DN500-1979-BLENOD-LES-PONT-A-MOISSON-CERVILLE (ART LORRAINE 2)	500	67,7	140	195	245
DN500-1981-HARVILLE-BLENOD-LES-PONT-A-MOISSON (ART LORRAINE 2)	500	67,7	140	195	245
DN550-1969-DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT-BLENOD-LES-PONT-A-MOISSON (LORRAINE 1)	550	67,7	160	220	275

(1) Zones de dangers définies dans le Guide GESIP relatif à l'élaboration des Etudes de dangers.

Postes	Zone de dangers (m)
54079-BLENOD-LES-PONT-A-MOISSON-01(DP1 EN BATIMENT)	8
54079-BLENOD-LES-PONT-A-MOISSON-02(DP2 EN BATIMENT)	8
54079-BLENOD-LES-PONT-A-MOISSON-03(CI ST GOBAIN)	25
54079-BLENOD-LES-PONT-A-MOISSON-04(PAM DP2)	25
54079-BLENOD-LES-PONT-A-MOISSON-05(AVRIMA)	25
54079-BLENOD-LES-PONT-A-MOISSON-06(SECT LYRE)	25
54079-BLENOD-LES-PONT-A-MOISSON-16(COUP EDF)	25
54079-BLENOD-LES-PONT-A-MOISSON-17(CI EDF)	25

Les recommandations liées à ces canalisations sont les suivantes :

- Dans la zone d'effets létaux significatifs (zone de dangers très graves pour la vie humaine), c'est-à-dire à moins de « distance ELS » (cf. tableau ci-dessus) des canalisations, soient proscrits les Etablissements Recevant du Public de plus de 100 personnes,
- Dans la zone d'effets létaux (zone de dangers graves pour la vie humaine), c'est-à-dire à moins de « distance PEL » (cf. tableau ci-dessus) des canalisations, soient proscrits les Etablissements Recevant du Public de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie (de plus de 300 personnes), les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base,
- Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des canalisations, GRTgaz soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

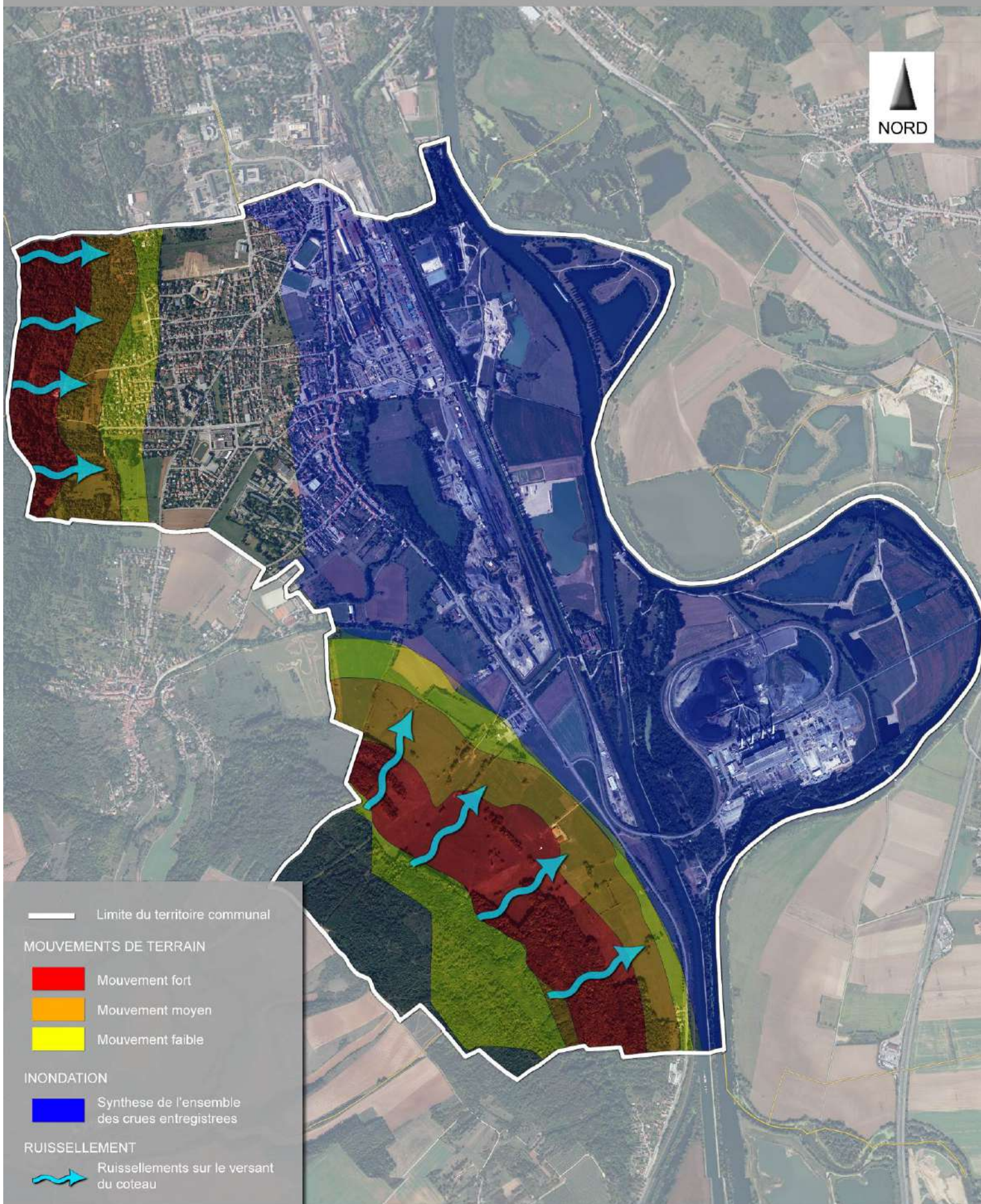
Considérations pour les ouvrages de transport de gaz naturel de $DN \leq 150$:

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les aménagements de type hôpitaux, écoles, tribunes, maisons de retraites, EPHAD, prisons, salles de spectacle etc.... les distances des effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE

BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON - Plan Local d'Urbanisme

SYNTHESE DES RISQUES ET DES CONTRAINTES



Fond: Géoportail

Echelle: 1/20 000°

Espace &
TERRitoires

Etudes et conseils en urbanisme et aménagement

3.5. Les nuisances environnementales, les déchets

3.5.1. Sites et sols pollués

Sur le ban communal, plusieurs sites sont recensés :

- la centrale thermique à charbon d'EDF (terril interne) ;
- le Crassier de l'usine Saint-Gobain PAM SA ;
- et la Cokerie de l'usine Saint-Gobain PAM SA (installations partiellement démantelées).

Ces sites sont cartographiés page suivante.

La centrale thermique à charbon d'EDF

La centrale thermique EDF, constituée de quatre tranches d'une puissance unitaire de 250 MWe (fonctionnant majoritairement au charbon) a été mise en service progressivement de 1963 à 1969.

La centrale est implantée dans une boucle alluviale de la Moselle sur un terrain de 95 ha.

Les conditions d'exploitations passées ou présentes, de l'installation ont pu entraîner des pollutions du sol par dépôts, déversements, infiltrations ou retombées de substances polluantes.

Une évaluation simplifiée des risques (ESR) réalisée en novembre 2001 définit deux secteurs présentant des concentrations en polluants dans les sols supérieures aux Valeurs de Définition de Source-Sol :

- le stockage interne des cendres (Cr, Pb et As) ;
- la pomperie de fuel lourd (Hydrocarbures Totaux).

Les conclusions de l'évaluation préconisent la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines sur les paramètres suivants (Cr, Pb, As, Cu, HC totaux).

Par ailleurs, la centrale thermique est également soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2010.

Le crassier de l'usine Saint-Gobain

Ce site est composée de deux zones : la décharge interne de l'usine (17,9 ha) et l'ancienne fonderie (sur la quelle des travaux de dépollution ont été réalisés en 2011).

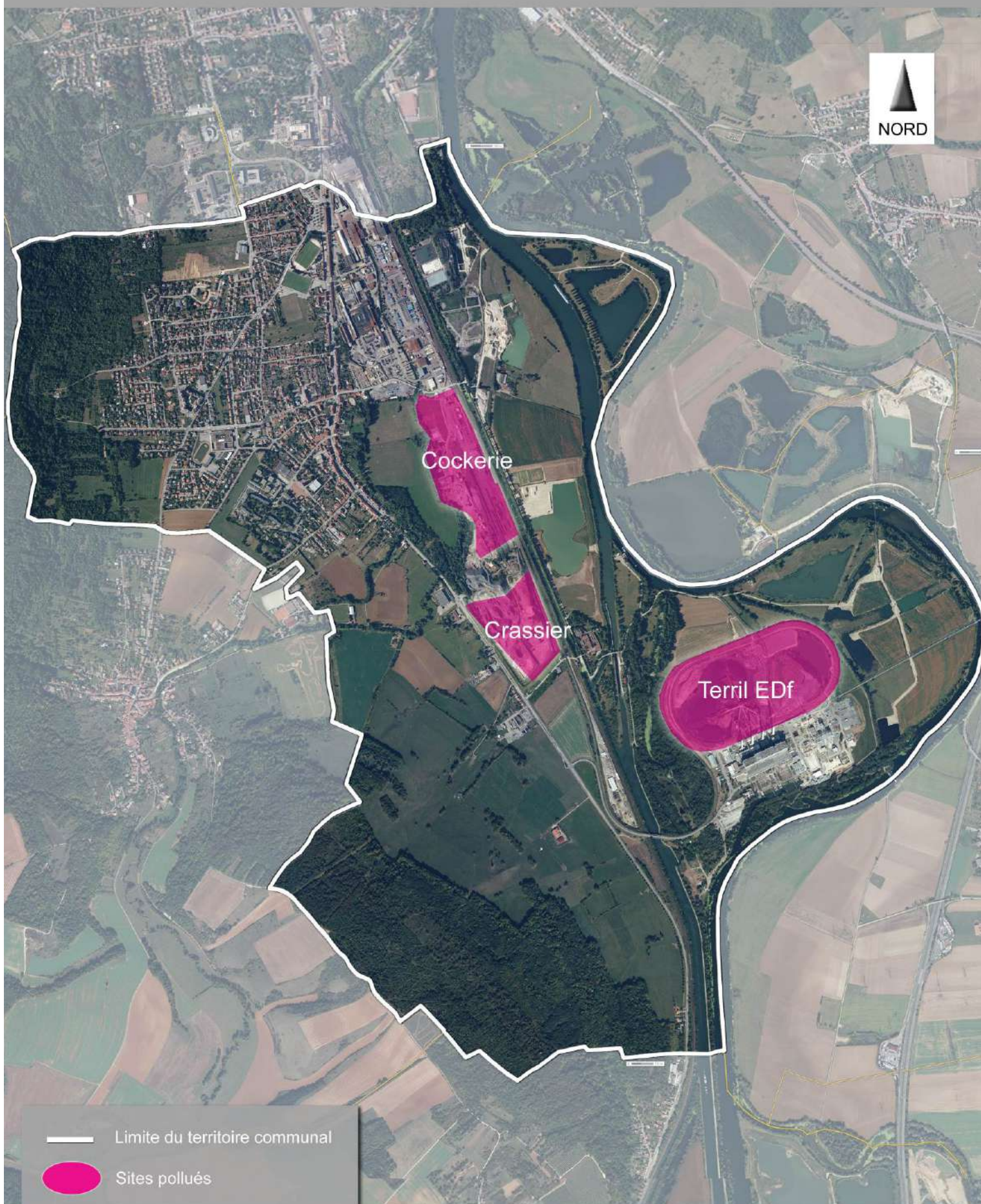
Selon une étude remise à la DRIRE le 20 novembre 1992 les produits générés par l'usine et déposés en décharge sont des sables de fonderies, des noyaux cassés et des sables de noyaux, des poussières de grenaillage, des déchets de cimentation des bassins de décantation, des laitiers déferrailés, des déchets d'ébarbage, de meulage, de tronçonnage, des gravats réfractaires, des déchets banaux, des balayures, et des poussières de chaux, de traitement au magnésium.

Le niveau de la crue trentennale de la Moselle inonde le pied du crassier. Une évaluation simplifiée des risques a révélé une incidence du crassier sur la qualité des eaux souterraines. Les polluants identifiés sont les HAP, le chrome, le cuivre, le nickel et le plomb. Il n'y a pas de captage d'alimentation en eau potable en aval du crassier.

La surveillance de la nappe est réalisée au travers de 3 piézomètres 2 fois par an.

BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON - Plan Local d'Urbanisme

SITES POLLUES



— Limite du territoire communal

● Sites pollués

Fond: Géoportail

Echelle: 1/20 000°

Espace &
TERRitoires

Etudes et conseils en urbanisme et aménagement

La cokerie de l'usine Saint-Gobain

La cokerie, construite en 1914, fonctionnait avec deux batteries de fours et des installations annexes traitant le benzol, les goudrons et les cyanures avec des terres d'épuration, gazomètres.

Suite à l'arrêt de son exploitation en septembre 2001, les installations ont été en partie démantelées. En 2001, une pollution des sols, essentiellement par les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), a été mise en évidence dans le cadre d'une évaluation simplifiée des risques.

Un diagnostic approfondi, réalisé en mai 2004, a permis de délimiter précisément les secteurs pollués :

- une partie de la zone des anciens fours est contaminée par des HAP et occupe un volume de 561 m³ atteignant le terrain naturel situé à 2 mètres de profondeur.
- dans l'espace des sous-produits, une zone contaminée par des HAP et des phénols occupe un volume de 22 000 m³.

Dans les zones contaminées, les mesures suivantes ont été mises en œuvre :

- zone des batteries : démantèlement de la cheminée et mise en place d'une plate-forme béton destinée au stockage de tuyaux ;
- zone des sous-produits : mise en place d'une géomembrane et de terres végétales.

3.5.2. Qualité de l'air

L'air constitue un élément fondamental et indispensable pour les êtres vivants. Par exemple, un être humain inspire, chaque jour, entre 15 et 20 m³ d'air.

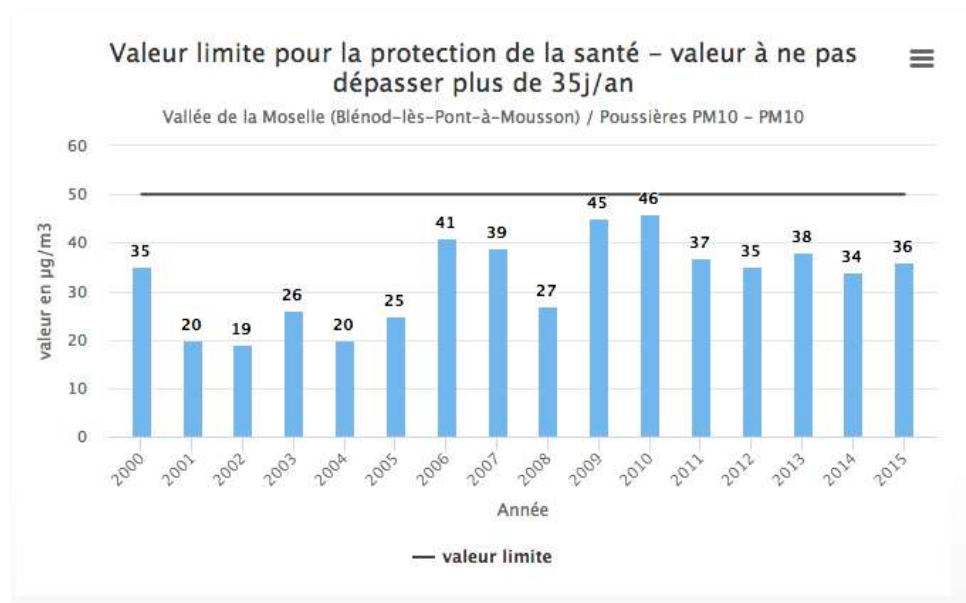
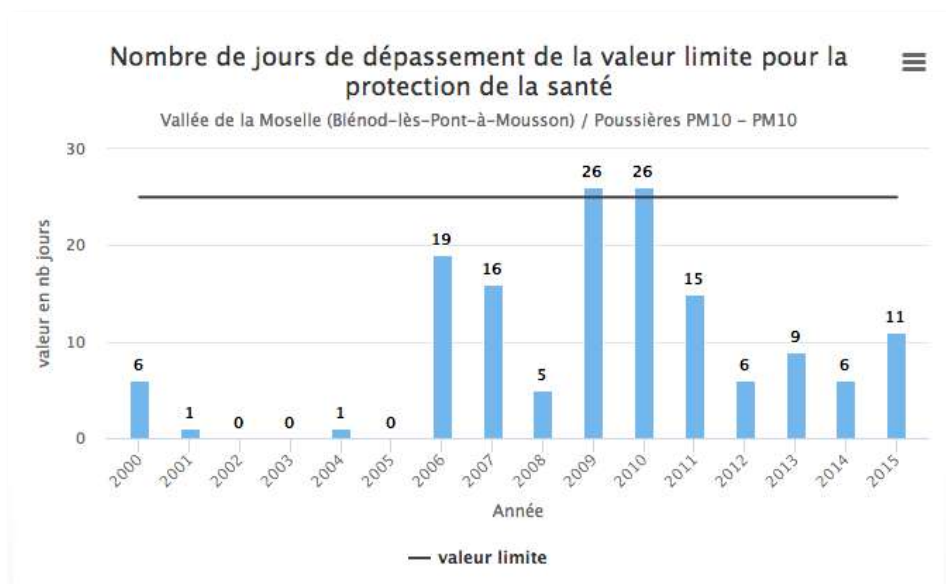
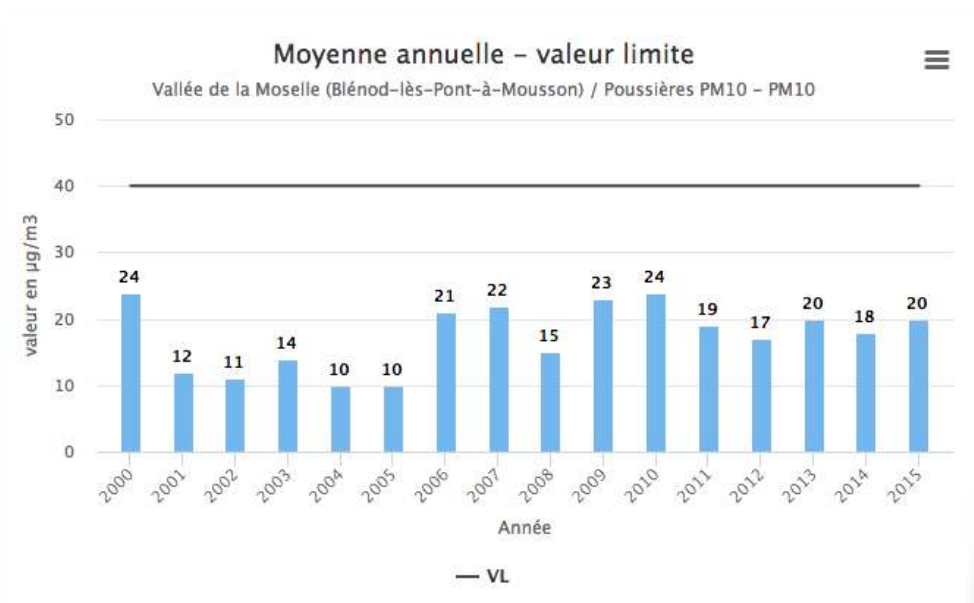
L'air se compose originellement d'un ensemble de gaz et de particules dont les concentrations sont compatibles avec la vie.

Dans l'air ambiant, les polluants, quelque soit leur provenance, se présentent sous la forme d'un mélange combinant de nombreux éléments agissant en synergie. L'intensité de la pollution atmosphérique est généralement mesurée à partir de la concentration de quelques polluants principaux servant de marqueurs : certains gaz tels que les oxydes d'azote NOX, le monoxyde de carbone CO, l'ozone CO et le dioxyde de soufre (SO2), et des particules respirables (notées PM pour particulate matter) les PM10 (d'un diamètre inférieur à 10 micromètres) et les PM2.5 (moins de 2,5 micromètres).

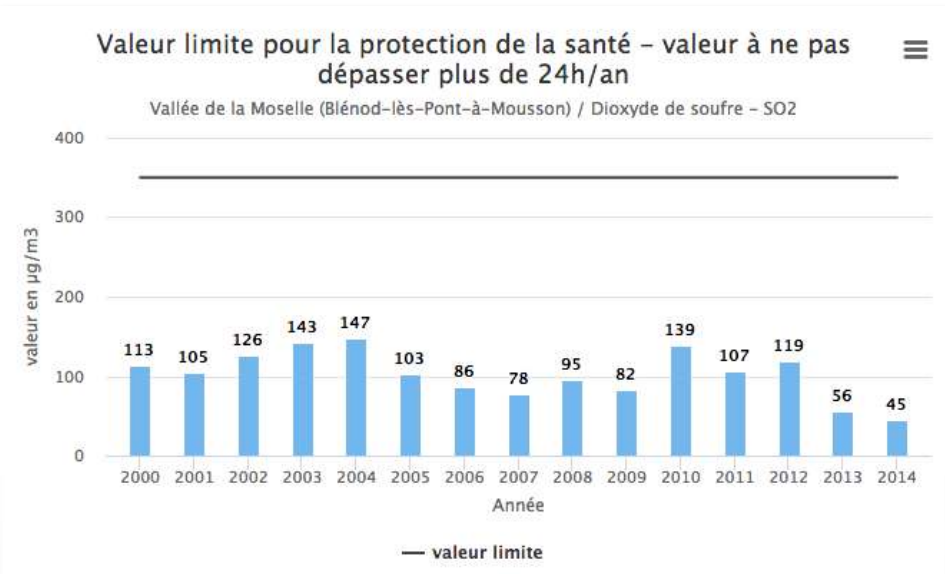
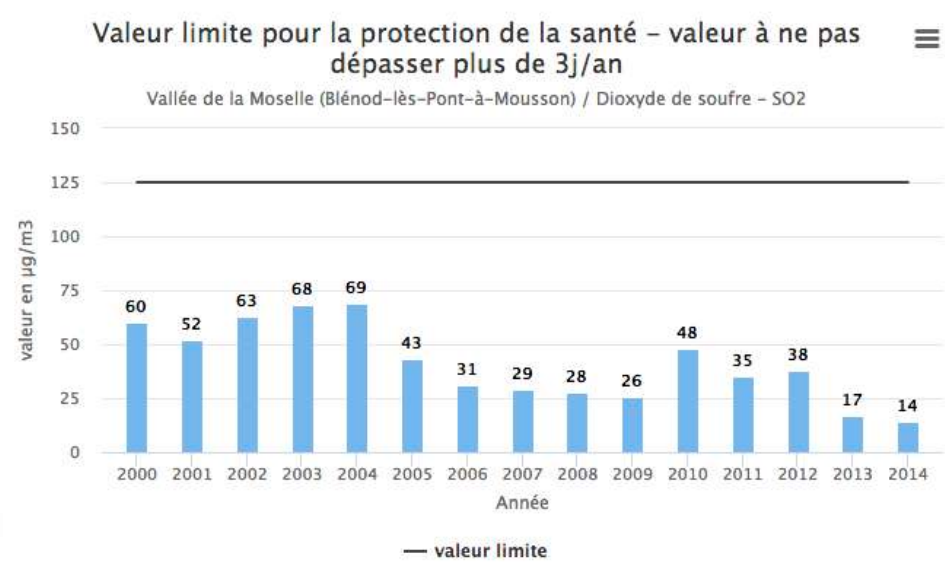
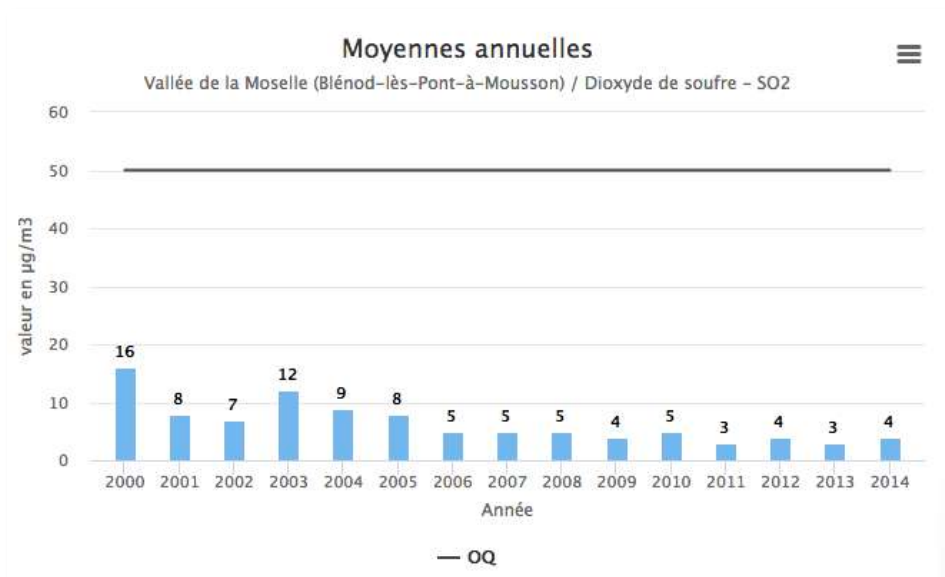
Les mesures de la pollution sont effectuées dans la région Grand Est par Atmo Grand Est qui dispose d'une station à BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON (rue Saint-Guérin).

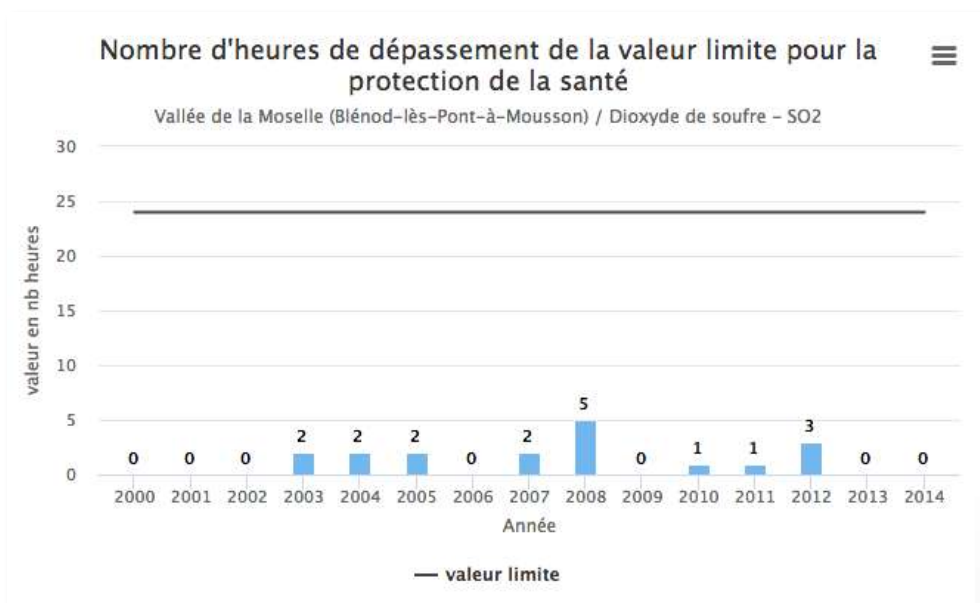
La station assure le suivi des concentrations de particules fines de diamètre supérieur à 10µm (PM10) dans l'air. Les moyennes annuelles sont restées en dessous des valeurs limites à ne pas dépasser depuis 2000 (40µg/m3).

Toutefois, au cours des années 2009 et 2010, le nombre de jours de dépassement de la valeur limite pour la protection de la santé a été supérieur aux objectifs comme le montrent les graphiques suivants.

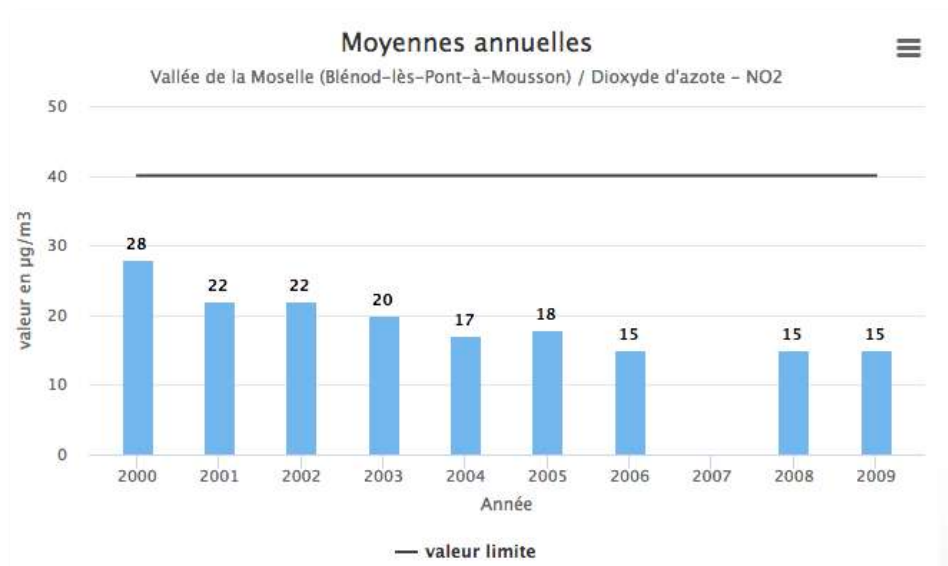


La station a mesuré la concentration en dioxyde de soufre (SO₂), marqueur d'une pollution d'origine industrielle, jusqu'en 2014. Aucun dépassement n'a été observé de 2000 à 2014.





La station a également mesuré la concentration en dioxyde d'azote (NO₂) jusqu'en 2009. Sur la période 2000-2009, les concentrations sont restées en dessous des valeurs limites à ne pas dépasser.



3.5.3. Les installations classées pour l'environnement

Sur le territoire, quatre établissements relèvent des installations classées pour l'environnement (ICPE) :

- un site de production d'électricité :
 - EDF – CGC Blénod (soumis à autorisation) ;
- et trois carrières :
 - GSM (soumis à autorisation) dont les extractions sont limitées à un maximum de 300 000 t/an (jusqu'en 2030) ;
 - SAS Granulats Vicat (soumis à autorisation) dont les extractions sont limitées à un maximum de 160 000 t/an ;
 - et la Société des carrières de l'Est (soumis à enregistrement).

3.5.4. La gestion des déchets ménagers

Le ramassage des ordures ménagères est géré par la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson (CCBPAM).

Le système de financement est mixte, avec une taxe d'enlèvement des ordures ménagères couvrant 80 % des dépenses, et la fiscalisation classique couvrant les 20 % restants.

Une collecte sélective a été mise en œuvre dès avril 2003.

D'une part, les habitations individuelles sont équipées de sacs plastiques transparents jaunes pour emballages et papiers-journaux et d'un bac vert pour le verre ; la collecte en porte à porte a lieu toutes les semaines pour les sacs et toutes les quinzaines pour le verre.

D'autre part, les habitations collectives et les administrations sont équipées de conteneurs distincts (operculés ou non) pour les emballages et pour le verre.

Une collecte des encombrants en porte à porte une fois par trimestre est effectuée après inscription auprès de la CCBPAM.

Il existe deux déchetteries : à Pont-à-Mousson et Dieulouard, gérées par la CCBPAM.

4. INCIDENCES ET IMPACTS PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

La révision allégée n°3 vise à modifier le règlement des secteurs de zones UBa et 1AUa du PLU pour y intégrer des prescriptions qualitatives du projet de la ZAC des Longues Rayes.

Cette révision allégée intervient donc sur des zones dont la vocation urbaine ou à urbaniser était déjà inscrite dans le PLU.

Parmi les évolutions, se trouve notamment une progression de la limite de l'imperméabilisation des parcelles qui ne pourra pas dépasser 60% dans les secteurs de zones UBa et 1AUa (contre 50% auparavant), sauf pour les terrains classés en secteur UBa et dont une partie du jardin est inscrit en secteur Nj. Dans ce cas de figure, les surfaces imperméables sont limitées à 50% de la surface du terrain classée en secteur de zone UBa. Car il faut rappeler que la constructibilité en Nj est limitée mais possible.

La mesure faisant évoluer l'imperméabilisation maximale des terrains aura pour effet d'entraîner une imperméabilisation supplémentaire, avec notamment une diminution légère de la superficie des espaces végétalisés. L'imperméabilisation a différentes conséquences sur l'environnement : destruction d'habitats naturels, émissions de gaz à effet de serre (par la destruction de végétaux susceptibles de stocker du carbone), diminution des possibilités d'infiltration des eaux, ...

Il est toutefois difficile de quantifier précisément l'impact de cette mesure puisqu'elle porte sur des milieux certes végétalisés (comme les jardins par exemple) mais qui adoptent un caractère profondément anthropique.

Au maximum, l'imperméabilisation supplémentaire pourrait concerner environ 10% de la surface cessible des 6,78 ha du secteur de zone UBa et des 3,22 ha du secteur de zone 1AUa (*surface cessible = surface totale - surface occupée par les voiries, environ 20% des surfaces totales*), soit un peu moins de 0,8 ha au total. Il s'agit d'un impact modéré.

Par ailleurs, la révision allégée n°3 entraîne également la suppression de la protection de deux alignements d'arbres (les alignements d'arbres n°3 et 4), ce qui pourra permettre, au maximum, la suppression de quatorze tilleuls.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'individus remarquables ou d'espèces patrimoniales, l'abattage de ces tilleuls peut être considéré comme ayant un impact sur l'environnement.

En compensation, d'autres arbres seront plantés au droit de la ZAC ou, possiblement, dans d'autres secteurs de la commune.

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 DE LA "VALLÉE DE L'ESCH, D'ANSAUVILLE À JÉZAINVILLE"

5.1. Rappel du contexte juridique

La commune de BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON étant concernée par une Zone Spéciale de Conservation, la "Vallée de l'Esch, d'Ansauville à Jézainville" - FR4100240, la révision allégée de son PLU est soumise à une évaluation des incidences Natura 2000.

En effet, le décret du 9 avril 2010 du Conseil d'État fixe la liste nationale des documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000. L'article L.414-4 du Code de l'Environnement précise que les documents de planification susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences (dénommée "Évaluation des incidences Natura 2000") au regard des objectifs de conservation du site.

Les PLU approuvés après le 1er mai 2011 sont des documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000, s'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

5.2. Évaluation des impacts du PLU sur le site Natura 2000

Les impacts d'un projet d'urbanisation sur un Site Natura 2000 peuvent être de deux ordres :

- des impacts directs via la consommation d'espaces naturels déterminants au sein même du site ; un tel projet peut ainsi avoir des impacts sur les habitats et espèces déterminantes ayant justifié la mise en place du site Natura 2000.
- des impacts indirects via la destruction ou la dégradation de sites extérieurs au périmètre ayant des interactions directes avec la zone Natura 2000 concernée et remettant en cause la pérennité des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du Site d'Intérêt Communautaire (SIC).

5.2.1. Impacts directs de la révision allégée sur le site Natura 2000

Dans le PLU, le site Natura 2000 bénéficie en grande partie d'un zonage particulier, avec l'inscription du Bois Communal de Blénod et de ses abords en zone naturelle indicée N2000. Le reste du site, notamment le pâturage mésophile appartient à une zone agricole, indicée Aa, inconstructible.

Aucune parcelle du site Natura 2000 n'est ouverte à l'urbanisation ; le PLU n'autorise pas la consommation d'espace naturel ou agricole faisant partie du site Natura 2000.

La révision allégée n°3 du PLU ne vient en aucun cas modifier quoi que ce soit concernant ce zonage et aucun impact direct lié à cette évolution du document d'urbanisme n'est à déplorer sur le site Natura 2000.

5.2.2. Impacts indirects des projets d'urbanisation sur le site Natura 2000

La révision allégée n°3 vise à intégrer dans le règlement des prescriptions qualitatives issues de la ZAC des Longues Rayes.

Si cette révision allégée permet une modeste progression de l'imperméabilisation (moins de 0,8 ha au total) et pourra entraîner l'abattage de deux alignements de tilleuls (14 individus), elle n'occasionne pas d'impact sur des habitats similaires à ceux qui ont justifiés l'inscription de la Vallée de l'Esch en site Natura 2000.

Les impacts indirects du projet de révision allégée du PLU sur le site Natura 2000 peuvent donc être considérés comme nuls.

5.3. Conclusion des incidences de la révision du PLU sur le réseau Natura 2000

La révision allégée n°3 du PLU de BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON n'aura ainsi pas d'incidences sur les objectifs de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de la "Vallée de l'Esch, d'Ansauville à Jézainville".

Il n'a donc pas été nécessaire de procéder à une évaluation plus avancée des incidences du PLU sur ce site Natura 2000.

6. INDICATEURS DE SUIVI

En application de l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, la révision allégée du PLU de BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON étant soumis à évaluation environnementale, la ville devra mener au plus tard 9 ans après son approbation, une analyse des résultats de son application notamment sur l'environnement et la consommation d'espaces.

C'est pour permettre ce suivi, qu'une liste réduite d'indicateurs simples a été retenue pour chacun des grands enjeux environnementaux déterminés dans le cadre de la révision du PLU.

Objectif	Nom de l'indicateur	Description	Source	Fréquence de mesure
Consommation d'espace	Surface imperméabilisée	Surface des bâtiments annexes, des extensions légères et voiries imperméables	Commune	3 ans
Aménagements paysagers et nature en ville	Aménagements paysagers réalisés	Caractéristiques des aménagements, suivi photographique	Commune	3 ans
Actions en faveur de la réduction de la consommation énergétique	Nombre d'actions engagées en faveur de la réduction de la consommation énergétique des bâtiments : <i>bâtiments basse consommation ; installations solaires et photovoltaïques pour l'eau chaude sanitaire, ...</i>	Permis de construire, Déclarations de travaux	Commune	3 ans (synthèse des PC et DP déposés)

7. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

L'évaluation environnementale constitue un document à part entière du PLU, qui évalue les incidences des orientations et des choix réglementaires vis-à-vis de l'environnement aux échelles locale, nationale et internationale. Elle met en évidence les réponses positives ou négatives de ce document et présente des mesures d'évolution.

L'évaluation environnementale de la révision allégée n°3 du PLU de BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON a été menée pour appréhender, sous différents aspects, le territoire et intégrer au mieux les enjeux environnementaux.

Elle prend en compte les risques associés aux travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement dont la réalisation peut affecter de façon notable les espèces ou habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000 "Vallée de l'Esch, d'Ansauville à Jézainville".

Elle porte sur les enjeux de ce site, mais aussi sur les autres enjeux environnementaux de l'ensemble de la commune.

7.1. L'articulation de la révision allégée avec le(s) document(s) supérieur(s)

Le Code de l'Urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes.

Le PLU de BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON doit, à ce titre, respecter un rapport de compatibilité avec le document cadre que constitue le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Meurthe-et-Mosellan.

La compatibilité est la non contrariété avec les options fondamentales d'un document de rang supérieur ; les décisions ou les règles du PLU ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher l'application des orientations du SCoT.

Ce document s'organise selon trois grands axes :

- AXE 1 - Réinventer le Sud Meurthe-et-Moselle en Lorraine et dans la grande région ;
- AXE 2 - Organiser un territoire au service de la cohésion ;
- AXE 3 - Aménager durablement le territoire pour le rendre attractif.

La révision allégée du PLU n°3 de BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON s'inscrit dans les principes d'aménagement du SCoT puisque elle contribue aux objectifs privilégier le développement dans l'enveloppe urbaine ainsi que de diversification et de densification des formes bâties (urbanisation de dents creuses, valorisation du cœur de ville).

Par ailleurs, la révision allégée ne compromet pas la trame verte et bleue du SCoT puisque les modifications ne concernent ni réservoirs de biodiversité et ni corridors écologiques.

7.2. L'état initial de l'environnement

Contexte géographique : climat, relief, géologie

BLÉNOD-LES-PONT-À-MOUSSON s'est développée dans un contexte morphologique caractérisé par une large vallée ouverte et hydrologiquement très riche, la vallée de la Moselle, bordée à l'Ouest par un relief de Cuesta (la Côte de Moselle).

Les principales masses d'eau sont la Moselle, le ruisseau de l'Esch et le canal de dérivation.

Concernant la géologie, une grande partie du ban est composé d'une couche d'alluvions des fonds de la vallée de Moselle.

Ensuite, en allant vers le coteau, différentes couches se succèdent : d'abord des marnes puis des calcaires qui forment le front de côte.

Gestion de la ressource en eau

Un périmètre de protection des eaux potables et minérales couvrant 5 forages est recensé sur le ban.

Il concerne la partie du territoire située à l'arrière du Clos des Gravières et la rue des Puits.

Le réseau d'alimentation en eau potable est géré dans le cadre d'une délégation de service public par Veolia Eau. Au 31/12/2016, le service public d'eau potable desservait 4 465 habitants (1 600 abonnés, soit 2,74 habitants par abonné).

La commune est équipée d'un réseau collectif d'assainissement et de collecte des eaux usées sauf pour quelques constructions qui fonctionnent sur un dispositif d'assainissement autonome (moins de 1 % des habitants de la ville).

Les milieux naturels

Il existe quatre ZNIEFF recensées sur le territoire de BLÉNOD : les Pelouses des Pontances à Jézainville, le Val de Moselle Secteur d'Atton Lois, le Val de Moselle Secteur de Blénod et la Vallée de l'Esch et Boisements associés.

Un site du réseau Natura 2000 appartient en partie au territoire communal, il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC - Directive Habitat) de la "Vallée de l'Esch d'Ansauville à Jézainville".

Ce site est également concerné par un Espace Naturel Sensible du Département.

Différentes zones humides se trouvent également dans le territoire communal, notamment en bordure de l'Esch.

Une trame verte et bleue, correspondant aux continuités écologiques, a été définie sur le territoire de BLÉNOD.

Elle se compose de l'ensemble boisé du sommet du coteau, de réseaux de haies, de bosquets de vergers et de la ripisylve ainsi que des zones humides en bordures de la Moselle.

Deux continuités régionales se trouvent sur le territoire communal: les côtes boisées de Moselle et la Vallée de la Moselle.

Les risques majeurs

Les principaux risques naturels sont liés aux crues de la Moselle sont pris en compte par le Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) Inondations, prescrit en juillet 2006 et adopté par arrêté préfectoral en juillet 2010.

A BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON, les critères de zonage ont été les suivants :

- les zones naturelles se trouvant le long de la RD 567 sont classées en zone R de préservation afin de protéger la zone d'expansion des crues et de ne pas ajouter d'enjeux nouveaux ;
- les secteurs déjà urbanisés se trouvant notamment rue du Saule et rue du Pont Mouja affectés par l'aléa faible à moyen ont été classés en zone V de prévention afin de permettre le cas échéant de boucher les « dents creuses ». Le site de l'usine de Saint-Gobain est également classé en zone de prévention compte tenu du niveau d'aléa faible dans ce secteur ;
- les secteurs urbains situés en zone d'aléa fort sont classés quant à eux en zone de protection, la cité des forges et la zone industrielle Sud notamment.

La présence de canalisations souterraines (gazoducs, oxyducs) expose la commune à un risque lié au transport de matières dangereuses.

Les nuisances environnementales, les déchets

Plusieurs sites liés à une pollution des sols sont recensés :

- La centrale thermique à charbon d'EDF (terril interne) ;
- Le Crassier de l'usine Saint Gobain PAM SA ;
- Et la Cokerie de l'usine Saint Gobain PAM SA (installations partiellement démantelées).

Une station de suivi de la qualité de l'air se trouve sur le territoire communal. Aucun dépassement des limites réglementaire de qualité de l'air n'a été observé les dernières années.

Le ramassage des ordures ménagères est géré par la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson (CCBPAM).

Une collecte sélective a été mise en œuvre dès avril 2003.

7.3. Incidences et impacts prévisibles de la mise en œuvre de la révision allégée du PLU sur l'environnement

La révision allégée n°3 vise à modifier le règlement des zones UBa et 1AUa du PLU pour y intégrer des prescriptions qualitatives du projet de la ZAC des Longues Rayes.

Cette révision allégée intervient donc sur des zones dont la vocation urbaine ou à urbaniser était déjà inscrite dans le PLU.

Cette mesure aura pour effet d'entraîner une imperméabilisation supplémentaire, avec notamment une diminution légère de la superficie des espaces végétalisés. Toutefois, au maximum, l'imperméabilisation supplémentaire pourrait concerner environ 10% de la surface cessible des 6,78 ha du secteur de zone UBa et des 3,22 ha du secteur de zone 1AUa (surface cessible = surface totale - surface occupée par les voiries), soit un peu moins de 0,8 ha au total, et aura donc un impact modéré sur l'environnement.

Par ailleurs, la révision allégée n°3 entraîne également la suppression de la protection de deux alignements d'arbres (les alignements d'arbres n°3 et 4), ce qui pourra permettre, au maximum, la suppression de quatorze tilleuls.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'individus remarquables ou d'espèces patrimoniales, l'abattage de ces tilleuls peut être considéré comme un impact sur l'environnement.

En compensation, d'autres arbres seront plantés au droit de la ZAC ou, possiblement, dans d'autres secteurs de la commune.

7.4. L'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 de la "Vallée de l'Esch, d'Ansauville à Jézainville"

La commune de BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON étant concernée par une Zone Spéciale de Conservation, la "Vallée de l'Esch, d'Ansauville à Jézainville" (FR4100240), la révision allégée de son PLU est soumise à une évaluation des incidences Natura 2000.

Les impacts d'un projet d'urbanisation sur un Site Natura 2000 peuvent être de deux ordres :

- des impacts directs via la consommation d'espaces naturels déterminants au sein même du site ; un tel projet peut ainsi avoir des impacts sur les habitats et espèces déterminantes ayant justifié la mise en place du site Natura 2000.
- des impacts indirects via la destruction ou la dégradation de sites extérieurs au périmètre ayant des interactions directes avec la zone Natura 2000 concernée et remettant en cause la pérennité des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du Site d'Intérêt Communautaire (SIC).

La révision allégée n°3 portant sur des terrains situées en dehors du site Natura 2000 et sur des habitats éloignés de ceux qui ont justifié la désignation du Site d'Intérêt Communautaire, l'évaluation préliminaire a conclu à l'absence d'impact sur le site.